


COMMUNE DE VOLONNE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

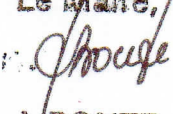
PIÈCE VI : LES ANNEXES



PRESCRIPTION PAR DCM 25 / 09 / 2009
ARRÊTÉ PAR DCC DU 24 / 02 / 2012
ENQUÊTE PUBLIQUE DU 28 / 12 / 2012 AU 30 / 01 / 2013
APPROBATION PAR DCC DU **20 JUIN 2013.**

 **VU**, (POUR ÊTRE ANNEXÉ
à la Délibération du Conseil Municipal /
Séance du 20.06.2013 - N° 06 / 130620)



Le Maire,

J. BONTE



6.A. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (R.126-1)

6.A.1. Liste

6.A.2. Plans

6.A.3. Le Plan de Prévention des Risques Naturels (règlement)

6.A.4. Le Plan de Prévention des Risques Naturels (carte)

6.B. ANNEXES SANITAIRES

6.B.1. Notice

6.B.2. Plan du réseau d'eau potable

6.B.3. Plan du réseau d'assainissement

6.C. ANNEXES DIVERSES

6.C.1. Construction de clôtures (délibération)

6.C.2. Droit de Préemption Urbain (délibération)

6.C.3. Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Volonne
(règlement)

6.C.4. Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Volonne (plan)

6.A

**SERVITUDES D'UTILITÉ
PUBLIQUE**

6.A.1. LISTE

Servitude de protection des bois et forêts soumis au régime forestier	Objet Local	Service responsable de la servitude
Servitude A7, relative aux forêts de protection		Direction départementale des territoires - Alpes-de-Haute-Provence (DDT04) Avenue Demontzey BP 211 04000 Digne les Bains
Servitude A8, protection des bois, forêts et dunes	Périmètres de Restauration des Terrains en Montagne 153.07 ha sur Volonne	

Servitude de protection des eaux	Objet Local	Service responsable de la servitude
Servitude AS1, résultant de l'instauration de périmètres des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales	Périmètres de protection des captages d'eau potable du Vançon	ARS Paca Délégation Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence : Rue Pasteur BP 229 04013 Digne-les-Bains Cedex

Servitude de protection de la station d'épuration	Objet Local	Service responsable de la servitude
Périmètre de 100 m autour de la station d'épuration	Périmètres de protection autour de la station d'épuration - Inconstructibilité dans le périmètre pour limiter les nuisances générées	ARS Paca Délégation Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence : Rue Pasteur BP 229 04013 Digne-les-Bains Cedex

Servitude de protection liée à l'utilisation de l'énergie des marées, lacs et cours d'eau	Objet Local	Service responsable de la servitude
Servitude I2, relatives à l'utilisation de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique		DEDF Pôle Industrie Servie A.J.I.F.L 140 Avenue Viton 13482 Marseille Cedex 20

Servitude de protection liée aux lignes électriques	Objet Local	Service responsable de la servitude
Servitude I4, relatives aux lignes électriques Haute Tension	Ligne 225 000 Volts Salignac - Saint-Auban - Sisteron-	Réseau de Transport d'Électricité (RTE) 64 avenue Elsa Triollet 13417 Marseille Cedex 08

Servitude de voisinage des cimetières	Textes institutifs	Objet Local	Service responsable de la servitude
Cimetières	Art.361-1 et L.361.4 du Code des Communes	Cimetière de la commune	Ministère de l'Intérieur Direction Générales des Collectivités Locales

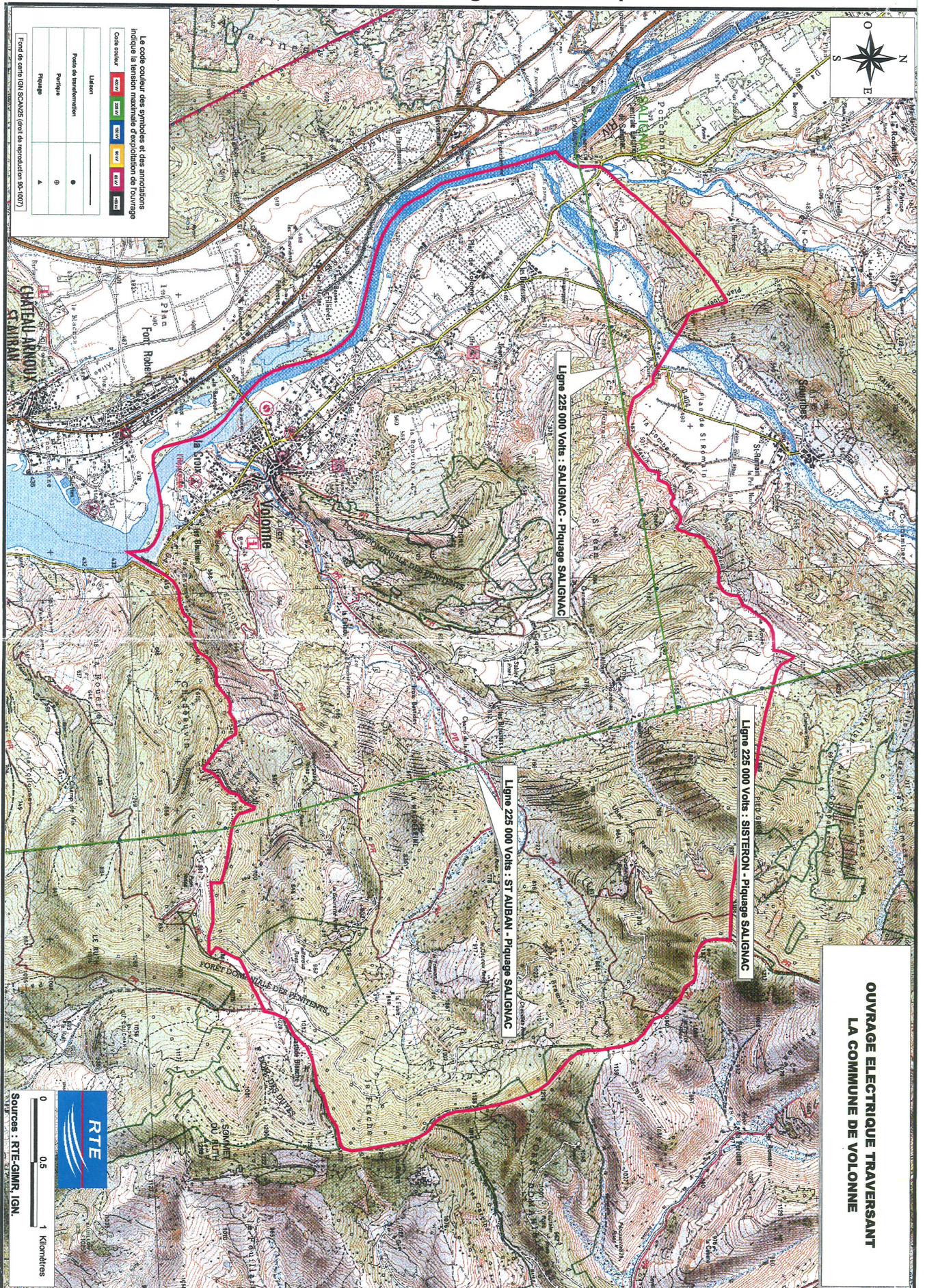
Servitude relative aux télécommunications	Textes institutifs	Objet Local	Service responsable de la servitude
Servitude PT1, relative à la protection contre les perturbations électromagnétiques des transmissions radioélectriques	Décret du 29 novembre 1974 Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et R 21 à R 26	Lignes électriques traversant le territoire de Volonne	Service des Télécommunications France Télécom Direction Régionale Rhône et Durance Unité Infrastructure Réseau 170 Av Pierre Bérégovoy 84913 Avignon Cedex 9
Servitude PT2, relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État			
Servitude PT4, d'élagage relative aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public			

Servitude de protection des monuments historiques	Textes institutifs	Objet Local	Service responsable de la servitude
Servitude AC1, relative à la protection des Monuments Historiques	Art 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913	<ul style="list-style-type: none"> - Ruines de l'église Saint-Martin (Cl. MH : 20/10/1971) - Ancien Prieuré Saint-Jean-du-Taravon (Inv. MH : 30/01/1992) Parcelles n° 74-75 section AL - Ancien Château (Mairie) en totalité (Inv. MH : 08/09/1987) Grand salon d'honneur et son décor (Cl. MH : 14/12/1992) Parcelles AH 324-325-326-328 	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) 33 allée des Fontainiers BP 63 04002 Digne les Bains cedex

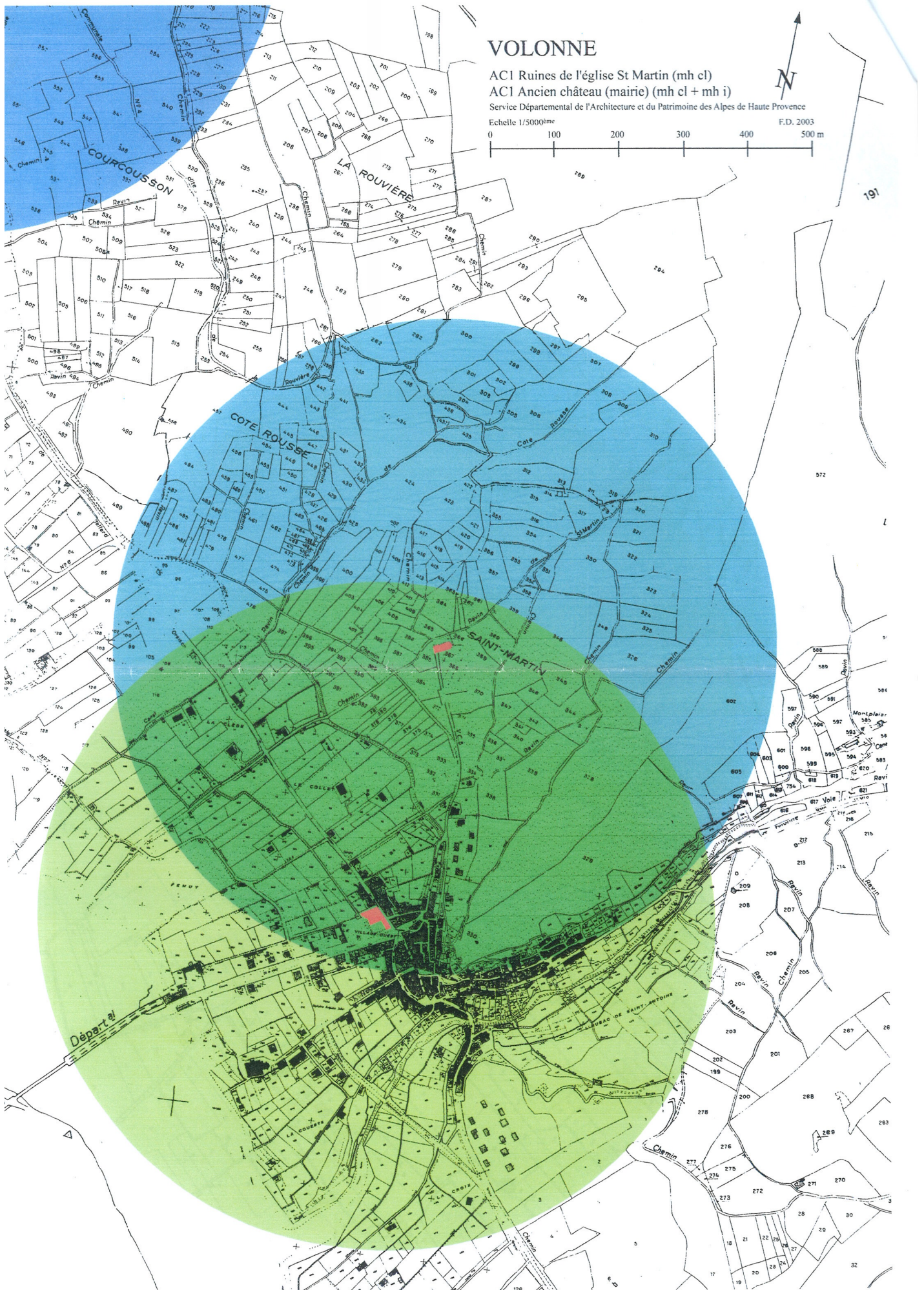
Servitude d'alignement et de passage	Objet Local	Service responsable de la servitude
Servitude A2, relative aux canaux d'irrigation	Canalisations de la plaine de Volonne	Association Syndicale Autorisée du Canal de la Plaine de Volonne
Servitude A3, relative aux canalisations souterraines d'irrigation		

6.A.2. PLANS

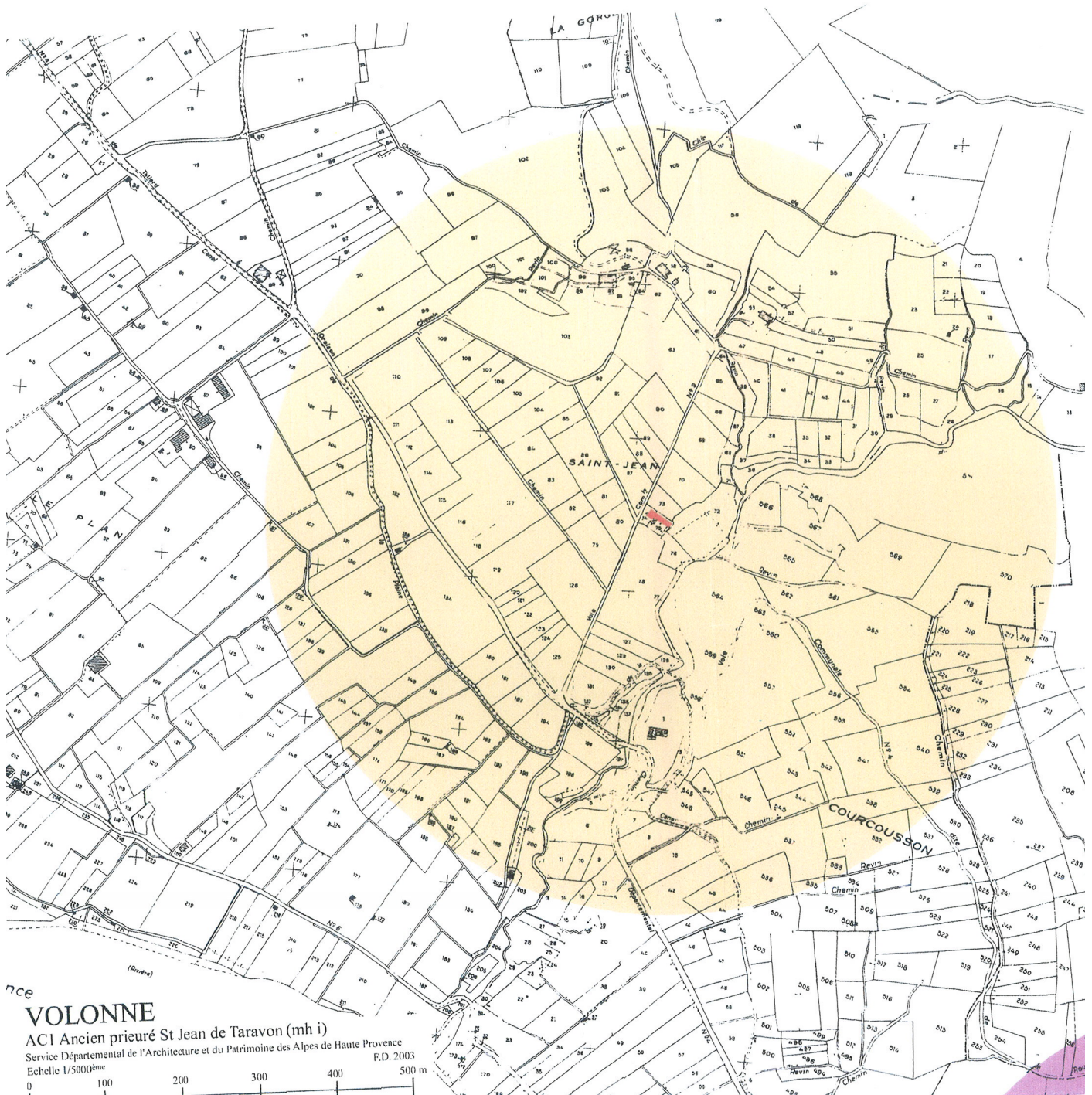
Servitude I4, relatives aux lignes électriques Haute Tension



Servitude AC1, relative à la protection des Monuments Historiques Église Saint Martin et Ancien Château



Servitude AC1, relative à la protection des Monuments Historiques Ancien prieuré Saint-Jean du Taravon



Servitude AS1, résultant de l'instauration de périmètres des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

Le Périmètre de Protection Immédiat ainsi que le Périmètre d'Interdiction ainsi délimités font référence aux documents suivants :

- Étude hydrogéologique préalable à l'utilisation du nouveau forage du Vançon - alimentation en eau potable de la Commune de Volonne du 21 juin 2004,
 - Rapport géologique - implantation d'un puits de pompage sur le territoire de la Commune de Volonne du 31 octobre 1967.
-
- Le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) est délimité par la clôture physique d'un rayon de 20 mètres. Ce périmètre est implanté en partie sur la parcelle AD410 par le cercle blanc (carte ci-dessous).
 - Le Périmètre d'interdiction (PI) de traiter les vergers de la plaine du Vançon sur un rayon de 200 mètres autour des puits. Ce périmètre est délimité par le cercle rouge (carte ci-dessous).

Périmètre actuel de Protection



La commune a effectué la révision du Schéma Directeur d’Alimentation en Eau Potable par le bureau d’étude G2C Environnement, permettant de renseigner l’ensemble des informations demandées par les services de l’État.

En application de l’Arrêté Préfectoral n° 2010-1824 du 6 septembre 2010 portant mise en demeure de la commune de déposer un dossier d’autorisation pour la mise en conformité des captages destinés à l’alimentation en eau potable, la commune a fait réaliser un dossier pour mise en conformité du champ captant en nappe alluviale de la Durance nouvellement réalisé.

A l’analyse du dossier déposé, la demande de mise en conformité du champ captant de la nappe alluviale de la Durance est considérée comme complète et recevable.

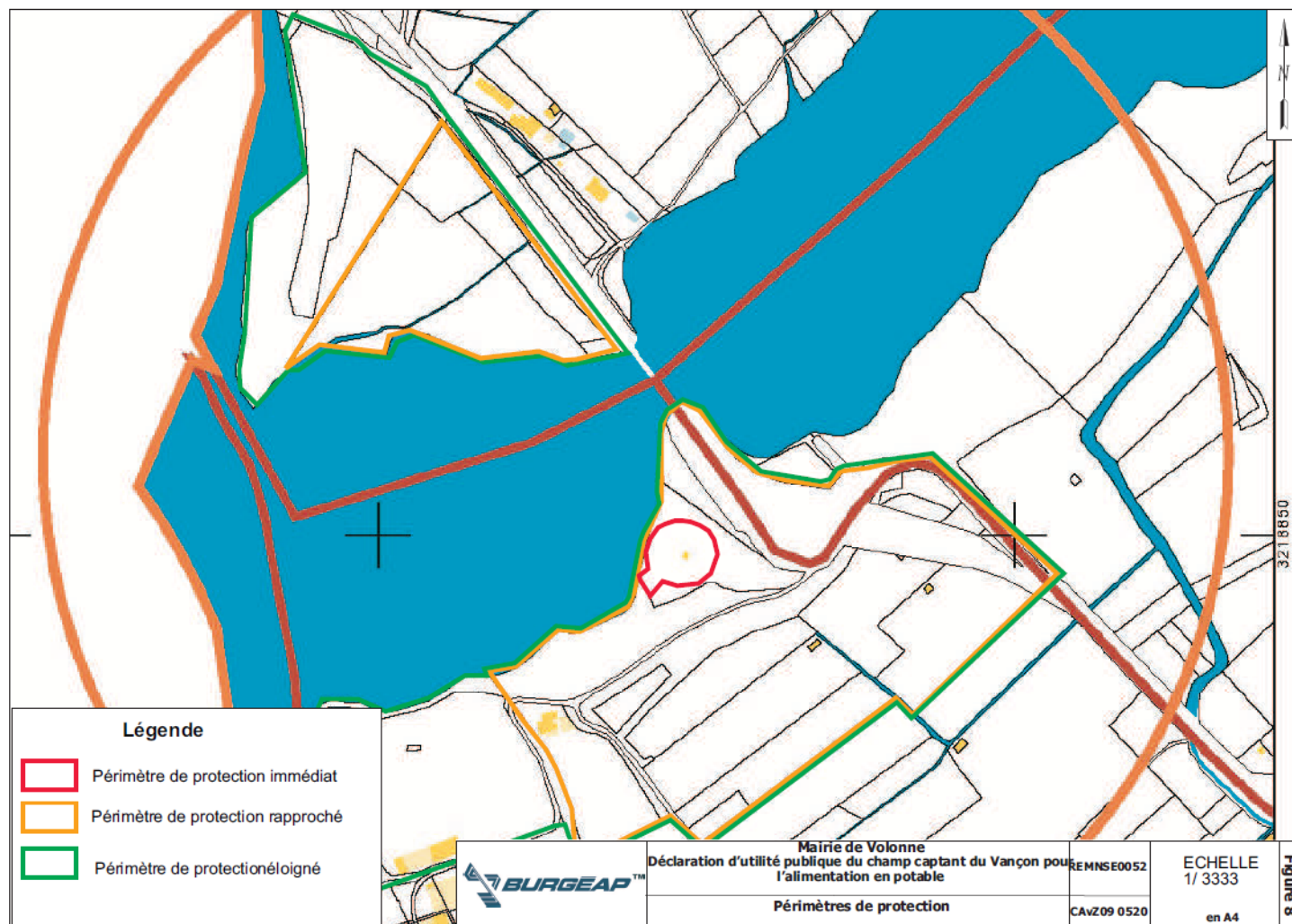
Les services de l’État ont ainsi émis un avis favorable, par un courrier en date du 2 février 2012 (joint en annexes du PLU).

Le projet est conforme au SDAGE Rhône-Méditerranée.

La mobilisation de la seule ressource de la Durance est argumentée.

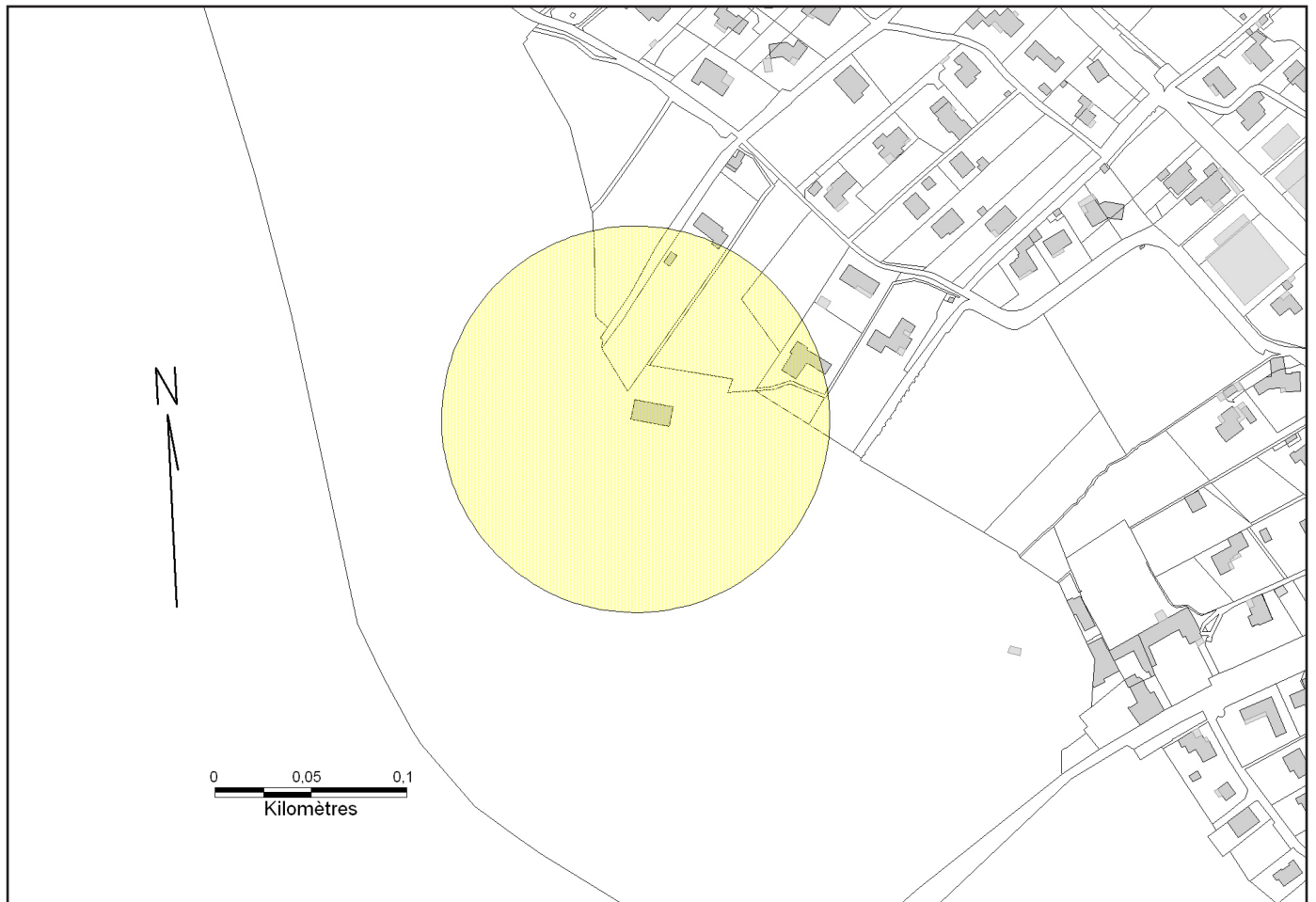
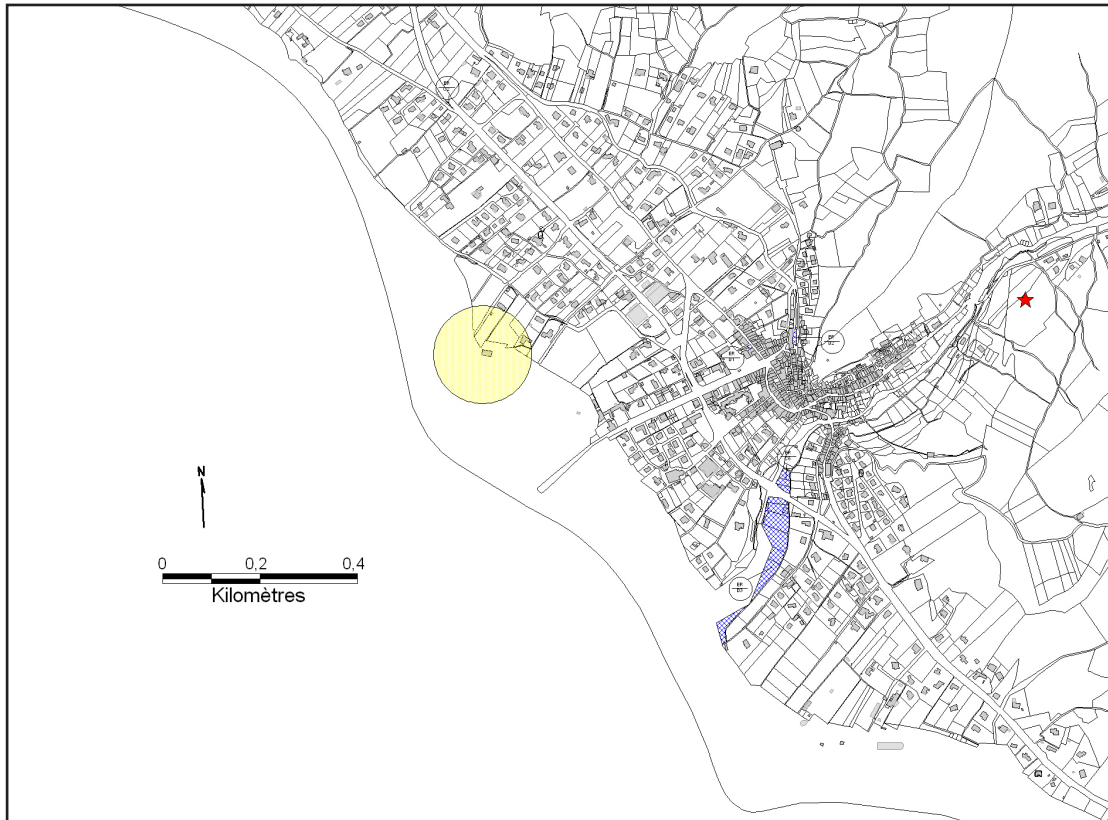
Par ailleurs, le dossier de Déclaration d’Utilité Publique du champ captant en nappe alluviale de la Durance en date du 20 décembre 2011 justifie le choix du projet au regard du Plan de Prévention des Risques, du SDAGE 2010 et du Contrat de Rivière Val de Durance.

Périmètre de Protection qui sera soumis à enquête publique, en attente de validation par la Préfecture



Servitude de protection autour de la station d'épuration

Périmètre inconstructible de 100 mètres à respecter



Servitude A8, protection des bois, forêts et dunes Modifications

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

b.1

*2 Modifications
à porter.
A8-244*

commune de **VOLONNE**

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS




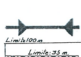


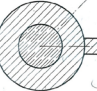


Plan des servitudes

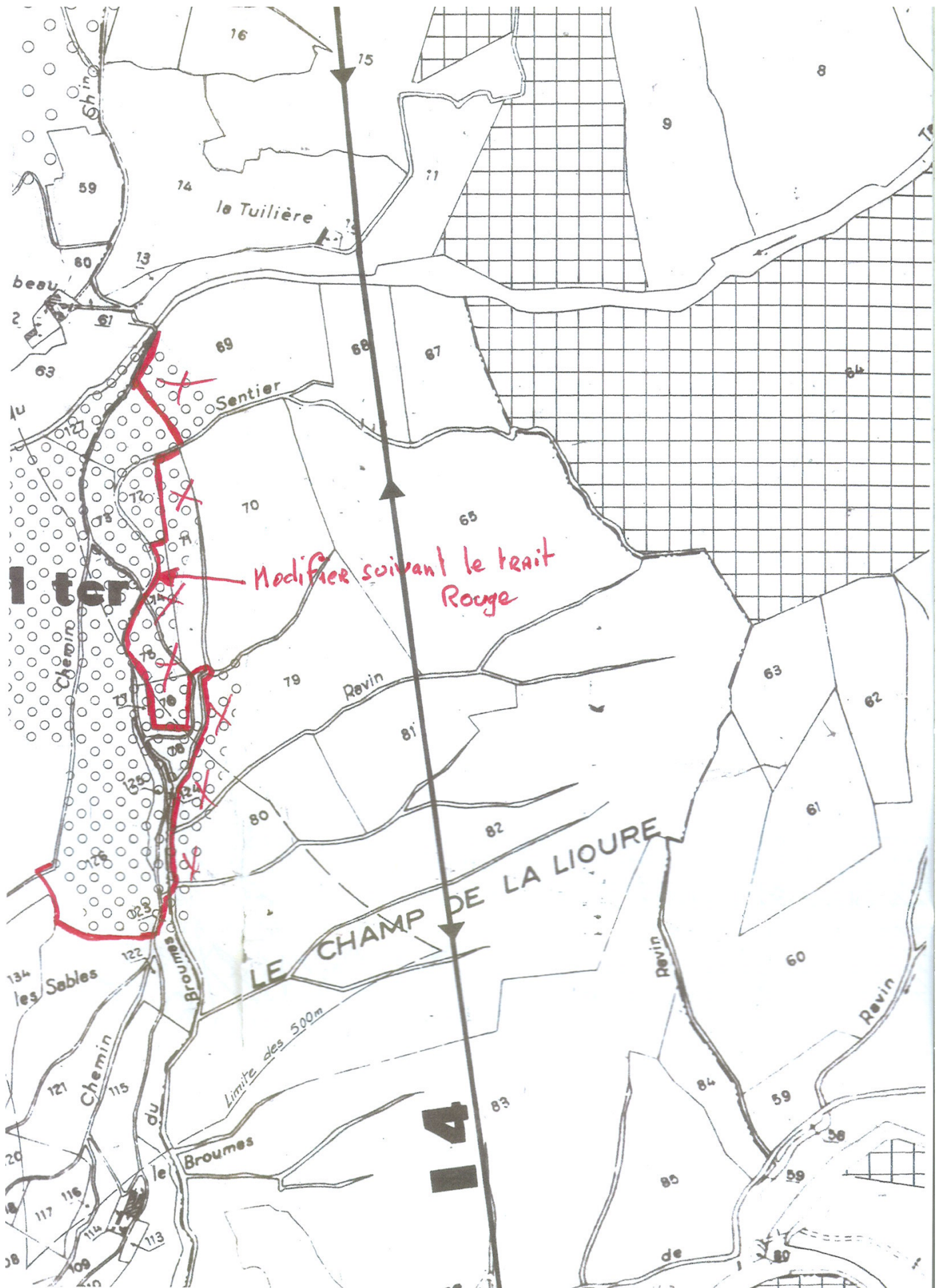
échelle 1/5000

Dressé par le Groupe d'Etudes et de Programmation, le 12.12.1978

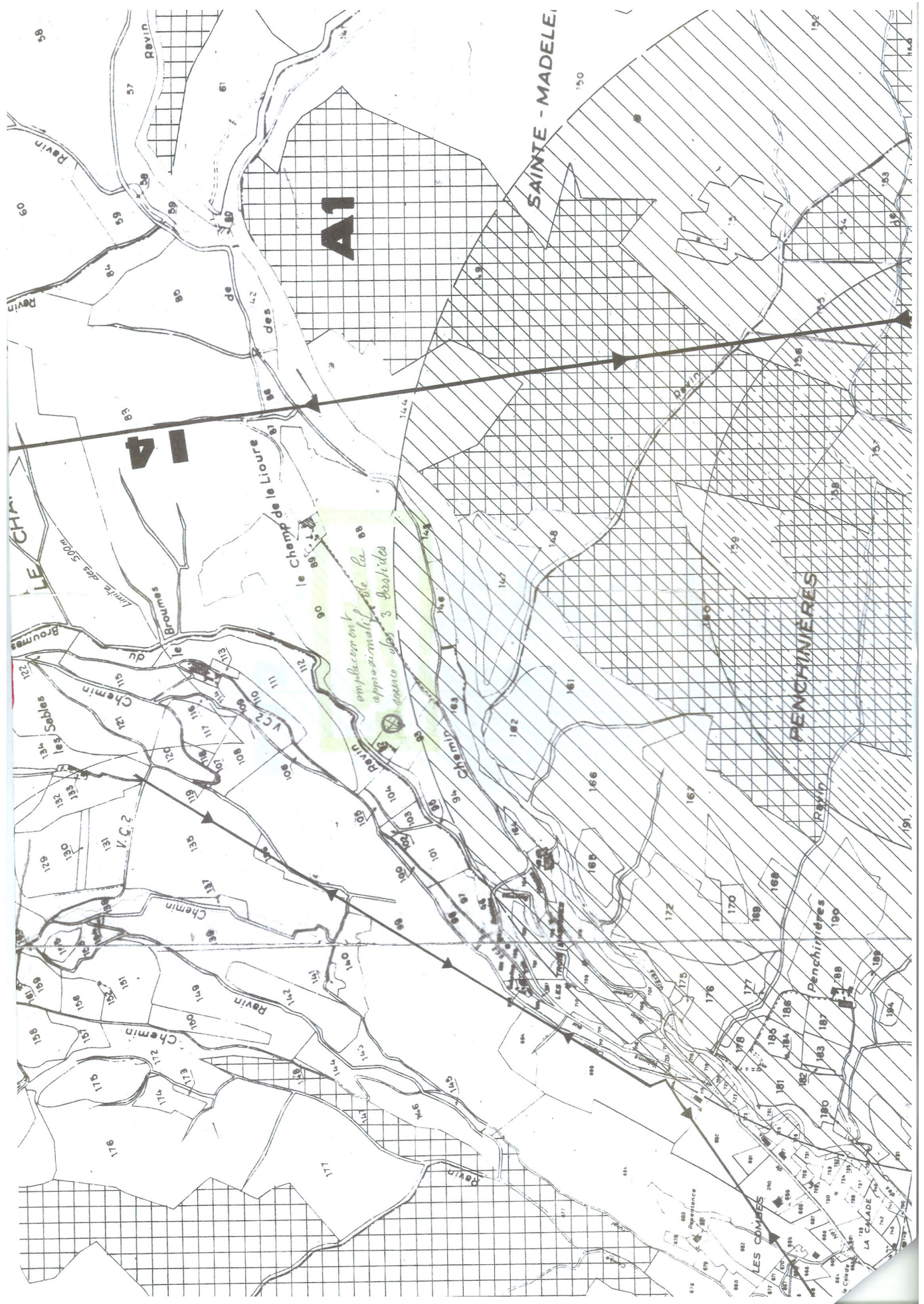
DECISIONS DE RECTIFICATION			ETABLISSEMENT	
N°	DATE	OBJET	PUBLICATION	APPROBATION
1	7.5.1979	Après consultation des services & G.T.	Vu pour être annexé à notre arrêté N° 79-3324 en date de ce jour DIGNE le 10 Août 1979... LE PREFET Par délégation du Préfet Le Directeur Départemental de l'Équipement	Vu pour être annexé à notre arrêté N° 81-1311 en date de ce jour DIGNE le 31 Mars 1981... LE PREFET Par délégation du Préfet Le Directeur Départemental de l'Équipement

LEGENDE

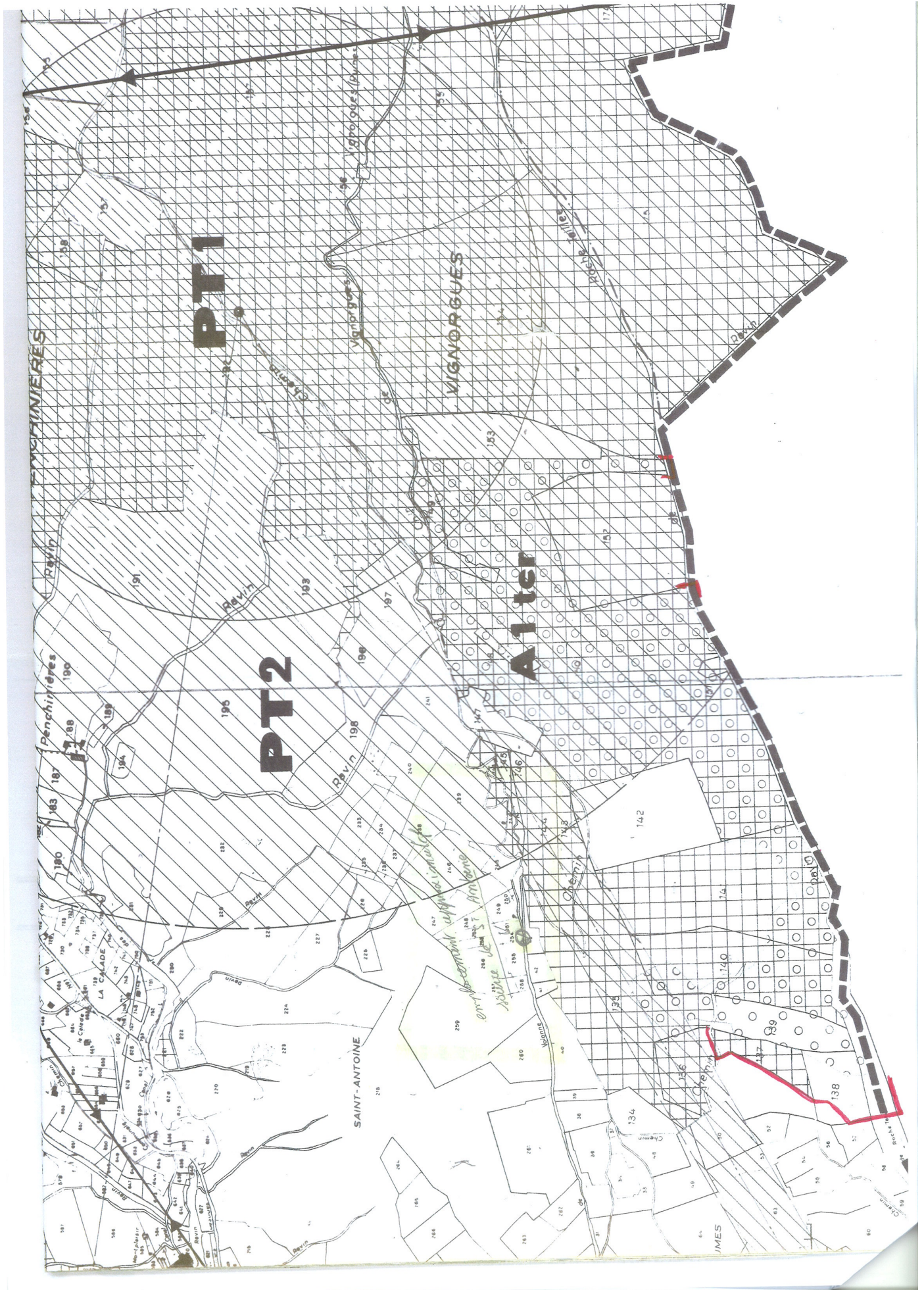
- A 1  Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.
- AC1  Servitudes de protection des monuments historiques classés.
- AS1  Arrêté municipal pour l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
- I 2  Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des marées des lacs et des cours d'eau, en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique.
- I 4  Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
- INT 1  Servitudes au voisinage des cimetières.
- PT 1  Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.
- PT 2  Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles.
- A1 ter  Servitudes tendant à la protection des bois et forêts
- A8  Servitudes tendant à la protection des bois et forêts



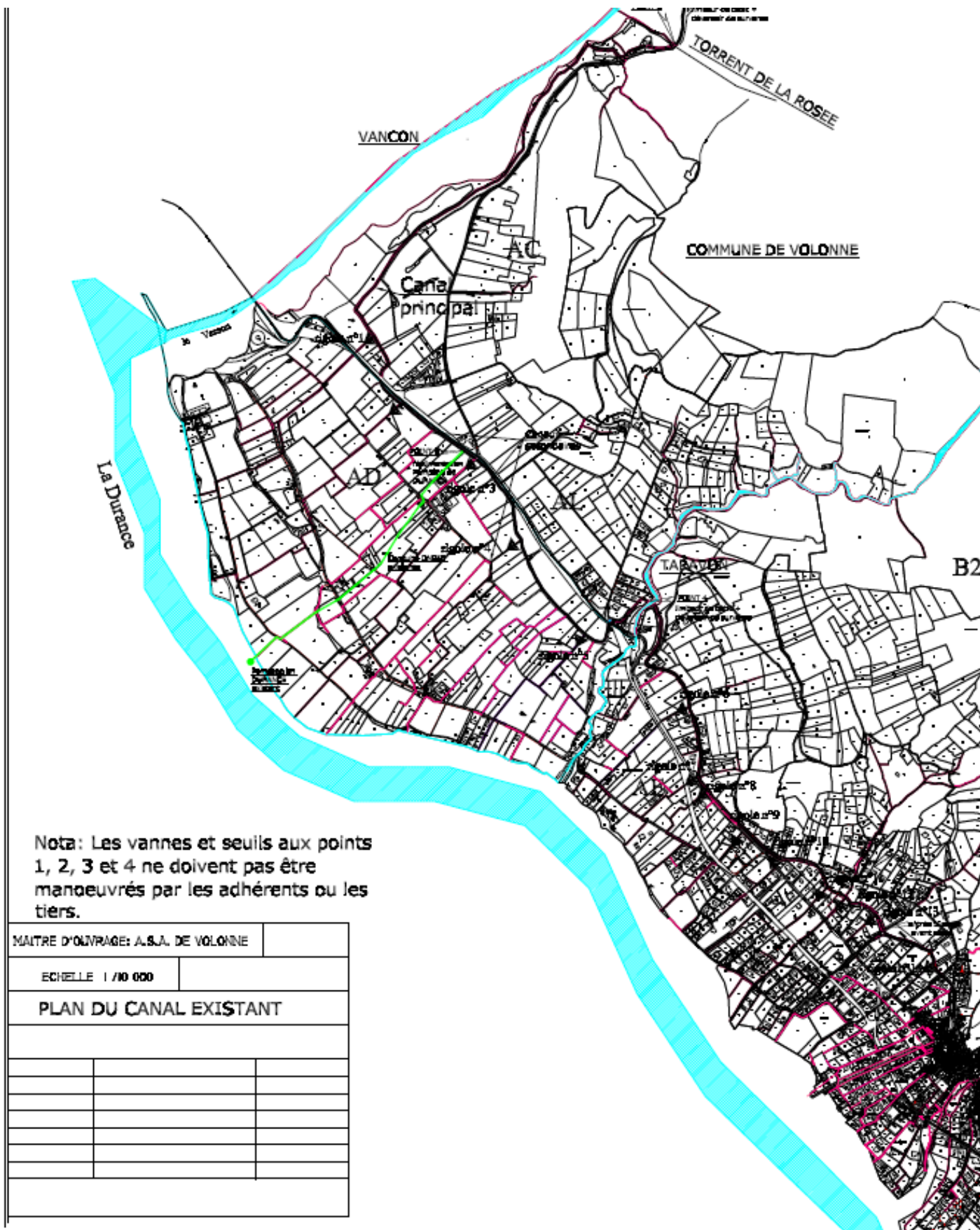
Emplacement approximatif de la source des 3 Bastides



Emplacement approximatif de la source Saint Antoine



Servitude A2, A3 relatives aux canalisations d'irrigation
(carte jointe aux annexes au format 1 / 10 000ème)



Nota: Les vannes et seuils aux points 1, 2, 3 et 4 ne doivent pas être manoeuvrés par les adhérents ou les tiers.

MAITRE D'OUVRAGE: A.S.A. DE VOLONNE	
ECHELLE 1 / 10 000	
PLAN DU CANAL EXISTANT	

6.A.3. PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS - EXTRAIT DU RÈGLEMENT -

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de VOLONNE est institué par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 dont les modalités d'application sont précisées dans le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005.

Cette loi modifie la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs, et a elle-même été modifiée par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations.

Contenu du PPRN

L'article R562-3 du code de l'Environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles :

« Le dossier de projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- 3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :
 - a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
 - b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »

Conformément à ce texte, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de VOLONNE comporte, outre la présente note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement.

La note de présentation décrit succinctement la commune de VOLONNE et les phénomènes naturels qui la concernent. Plusieurs documents graphiques y sont annexés : une carte de localisation des phénomènes naturels, une carte des enjeux et une carte des aléas.

Effets du PPRN

En application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 (remplacés par les articles L562-1 à 562-7 du Code de l'Environnement), le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlement d'urbanisme et règlement de constructions).

Le service chargé de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gère les mesures qui entrent

dans le champ du code de l'Urbanisme. Les maîtres d'ouvrage, en s'engageant à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction, en application de son article R126-1.

Exécution des mesures de prévention

La loi permet d'imposer tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'oeuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour réaliser les mesures de prévention prévues par le présent règlement. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Cohérence entre PPRN et PLU

Le PPRN approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPRN vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU.

Lorsque le PPRN est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (R123-22 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire.

Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme. Toutefois, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme doit respecter les dispositions constructives prescrites dans le PPRN conformément aux dispositions de l'article L111.1 du Code de la construction et de l'habitation.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPRN approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents. En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPRN s'impose au PLU.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le zonage réglementaire transcrit les études techniques (qui ont notamment conduit à l'élaboration de la carte des aléas) en terme d'interdictions, de prescriptions et de recommandations. Il définit trois types de zones :

1. Des **zones figurées en rouges** où les constructions nouvelles à usage d'habitation sont interdites et où toute occupation des sols est strictement réglementée ;
2. Des **zones figurées en bleue**, où des aménagements ou des constructions sont autorisables sous réserve de prescriptions particulières ;
3. des zones figurées en blanc, réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPRN. Toutefois, les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables. Notamment, le respect des règles usuelles de construction (règle «neige et vent» où règles parasismiques par exemple) doit, de toute façon, se traduire par des constructions «solides» (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés...).

Le règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementation en vigueur.

Il définit les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les différentes zones réglementées sont identifiées par une couleur et un code composé :

- D'une lettre correspondant au type de zone concernée (R en zone rouge, B en zone bleue) ;
- D'un ou plusieurs chiffres correspondant aux types de règlement se rattachant à la zone considérée.

Pour les sous-zones rouges, une lettre en minuscule suivant la lettre «r» renseigne sur la nature du risque :

- i, i' : inondation
- t : crue torrentielle
- v : ruissellement de versant et ravinement
- g : glissement de terrain
- p : chute de blocs

Il n'existe pas de sous-zone rouge liée au phénomène de retrait / gonflement des argiles (sécheresse).

En cas de superposition de plusieurs règlements, les prescriptions et recommandations se complètent. En cas de règle similaire, c'est la plus contraignante qui s'applique.

Le tableau ci-dessous synthétise les règlements attachés aux différentes sous-zones bleues, en fonction du phénomène en jeu :

<i>Désignation</i>	<i>Type de zone</i>
B1	Zone bleue d'inondation (aléa moyen)
B2	Zone bleue d'inondation (aléa faible)
B3	Zone bleue de crue torrentielle (aléa moyen)
B4	Zone bleue de crue torrentielle (aléa faible)
B5	Zone bleue de ruissellement de versant / ravinement (aléa moyen)
B6	Zone bleue de ruissellement de versant / ravinement (aléa faible)
B7	Zone bleue de glissement de terrain (aléa moyen)
B8	Zone bleue de glissement de terrain (aléa faible)
B9	Zone bleue de chutes de blocs (aléa moyen)
B10	Zone bleue de chutes de blocs (aléa faible)
B11	Zone bleue de retrait / gonflement des argiles – sécheresse (aléa moyen à fort)
B12	Zone bleue de retrait / gonflement des argiles – sécheresse (aléa faible à moyen)
B13	Zone bleue de retrait / gonflement des argiles – sécheresse (aléa faible)

Ne sont repris ci-après que les règles applicables en zones rouges. Pour la réglementation applicable dans les zones bleues, il convient de faire référence au règlement du PPRN (pages 21 à 60).

Risque sismique

Réglementation applicable

Il est rappelé que la commune de VOLONNE est dans sa totalité située dans une zone de faible sismicité, dite « Zone Ib ». Tous les travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire sous réserve de règles plus adaptées d'un PPRN sismique.

Les constructions sont régies par :

- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (article 41) qui donne une assise législative à la prévention du risque sismique,
- le décret n°91-461 du 14 mai 1991, modifié par le décret n°2004-1413 du 13 décembre 2004, qui rend officielle la division du territoire en cinq zones « d'intensité sismique » et qui définit les catégories de constructions nouvelles (A, B, C, D) dites à « risque normal » et soumises aux règles parasismiques, et permet dans le cadre d'un PPRN de fixer des règles de construction mieux adaptées à la nature et à la gravité du risque, sous réserve qu'elles garantissent une protection au moins égale à celles qui résulteraient de l'application des règles de base ;
- l'arrêté interministériel du 29 mai 1997 qui définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments dits à « risque normal » en application de l'article 5 du décret n°91-461 du 14 mai 1991.
- l'arrêté du 10 mai 1993 qui fixe les règles à appliquer pour les constructions ou installations dites à « risque spécial » (barrage, centrales nucléaires, certaines installations classées, etc.).

Constructions dites « à risque normal »

Les constructions de la catégorie dite « à risque normal », qui comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat, sont soumises aux règles de construction parasismique PS 92 (norme NF P06013, référence DTU - AFNOR - décembre 1995).

Pour les maisons d'habitation individuelles et les bâtiments assimilés, d'une façon générale, les règles de construction parasismiques simplifiées PS MI 89 (révisées en 1992) pourront leur être substituées (il existe des critères restrictifs tels que le nombre d'étages ou la pente du terrain). Ces documents techniques unifiés « DTU règles de construction » sont publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) et l'AFNOR.

Règles PS92 pour les constructions « à risque normal »

Dans son article 4, l'arrêté du 29 mai 1997 définit, par classe de bâtiments, les valeurs minimales d'intensité sismique à prendre en compte dans les calculs pour assurer la protection nominale d'une construction : c'est l'accélération nominale « aN ».

Ces valeurs, par classe de bâtiment, sont données dans le tableau p12 du règlement du PPRN.

En dehors des règles de constructions des bâtiments, il est rappelé aux Maîtres d'Ouvrages et aux constructeurs le danger que représentent pour les vies humaines les ruptures de canalisations de gaz ou d'eau ; les premières étant à l'origine d'incendies, les secondes privant les services de la Protection Civile des moyens de les combattre. Le raccordement des réseaux intérieur et extérieur constitue un point vulnérable en raison des conditions de fondations parfois très différentes de chacun d'eux.

Dispositions applicables aux constructions existantes

Les constructions et activités existantes de classe B de plus de 5 m de hauteur et de classe C ou D doivent respecter les dispositions définies ci-après :

1. Souches de cheminée : les souches de cheminées élancées en maçonnerie, existantes ou à créer doivent être :
 - Soit confortées par des raidisseurs métalliques,
 - Soit ancrées dans des éléments rigides,
 - Soit monolithiques et ancrées dans la structure de la construction.
 2. Couverture : les couvertures des toitures et auvents donnant sur une voie ouverte à la circulation doivent être fixées au support de couverture.
 3. Planchers : toute réfection de plancher doit comporter un chaînage périphérique ancré dans les murs.
 4. Balcons et terrasses : les réfections ou créations de balcons et de terrasses doivent comporter un ancrage d'une longueur égale à celle du porte à faux, soit reposer sur des piliers ou des murs.
- Ces dispositions visent à diminuer le risque, en particulier au voisinage de la construction, mais ne sauraient en rien rendre cette dernière parasismique.

Dispositions applicables aux constructions futures

On évitera d'adosser les murs amont des constructions contre le terrain, en cas de pente, afin de diminuer la transmission des vibrations dues à un éventuel séisme.

Les dispositions parasismiques doivent être prises en compte dès l'esquisse du projet afin d'intégrer ces contraintes techniques dans le parti architectural avec un surcoût minime :

1. Pour tous les bâtiments de classe B, C et D où il est nécessaire de construire de façon parasismique en utilisant les règles PS 92, on utilisera l'accélération nominale définie dans le chapitre I-3 sur les règles PS 92 relatives aux constructions à risque normal.
2. Pour les maisons individuelles de type rez-de-chaussée et R+1, on pourra éventuellement construire en se référant uniquement aux règles simplifiées PS MI 89 révisées en 1992.
3. Le plan de masse devra être découpé en blocs rectangulaires par des joints parasismiques.
4. En élévation, les grandes différences de hauteur sont à éviter sauf si des joints parasismiques sont prévus.
5. Le choix des sols de fondation a une grande incidence sur la tenue des ouvrages en cas de séisme. En particulier les bâtiments édifiés sur des sols meubles, souffrent plus que les autres. Les fondations doivent être ancrées dans le sol et reliées par un chaînage complet. Des liaisons efficaces doivent être réalisés entre les fondations et la superstructure.
6. La structure du bâtiment devra être aussi simple et symétrique que possible. La structure doit être suffisante pour transférer les forces d'origine sismique.

Constructions « à risque spécial »

Il s'agit des bâtiments et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat des dits bâtiments, équipements et installations.

Ces bâtiments font l'objet d'une réglementation parasismique particulière : arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les ouvrages qui doivent faire l'objet d'études particulières sortent du cadre strict de la réglementation des PPRN.

Dispositions applicables en zone rouge Ri, t, v, g ou p

Ce zonage rouge concerne :

- l'ensemble des zones fortement exposées aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés (aléa fort), à l'exception de :
 - l'aléa « retrait / gonflement des argiles (sécheresse) » du fait de l'absence pour ce type de phénomène naturel de conséquence possible pour l'homme ;
 - de l'aléa fort d'inondation dans l'emprise du camping L'HIPPOCAMPE.
- les zones moins fortement exposées aux conséquences des différents phénomènes naturels étudiés (aléa moyen) et ne faisant l'objet au moment de la réalisation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'aucun projet d'urbanisation, à l'exception de :
 - de l'aléa « retrait/gonflement des argiles (sécheresse) » ;
 - de l'aléa moyen d'inondation dans l'emprise du camping L'HIPPOCAMPE

<i>Règlement</i>	<i>Aléa</i>	<i>Cote de référence</i>
Ri	fort ou moyen	cote représentative du terrain naturel majorée de 1 m.
Rt	fort ou moyen	cote représentative du terrain naturel majorée de 1 m.
Rv	fort	cote représentative du terrain naturel majorée de 1 m.
Rv	moyen	cote représentative du terrain naturel majorée de 0,60 m.

Sont interdits

Constructions et ouvrages

1. Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-dessous ;
2. Le stationnement de caravanes ou de mobil-homes habités, ainsi que le stationnement nocturne de camping-cars.

Stockage de produits et de matériaux

1. Le stockage de produits dangereux ou polluants en quantité significative ;
2. Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

1. Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés ;

Constructions et ouvrages

1. Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels ;
2. Sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière, activités de pêche ;
3. Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;

4. Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;
5. Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation, les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol.

Activités de loisirs

1. Les espaces verts, les aires de jeux et de sports et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion et fonctionnement, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception et, concernant les risques liés aux inondations et aux crues torrentielles, qu'ils ne constituent pas un obstacle au libre écoulement des eaux.

Clôtures et plantations

1. Les activités et utilisations agricoles traditionnelles (parcs, cultures, prairies de fauches, ...), sous réserve (dans les zones d'inondation, de crues torrentielles ou de ruissellement sur versant) que les déchets végétaux soient évacués, broyés sur place ou détruits, afin de ne pas provoquer d'embâcles ;
2. Les clôtures, correspondant aux nécessités de leur implantation, sous réserve (dans les zones d'inondation, de crues torrentielles ou de ruissellement sur versant) qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux : pas de murs pleins perpendiculaires au sens du courant, soubassement des clôtures limités à 0,20 m ;
3. L'exploitation forestière, à la condition expresse (dans les zones d'inondation, de crues torrentielles ou de ruissellement sur versant) que les arbres soient régulièrement élagués et que les produits de coupe et d'élagage soient évacués, broyés sur place ou détruits au fur et à mesure de l'exploitation ; cette disposition ne s'appliquant pas aux peuplements d'origine naturelle.

Infrastructures publiques et réseaux

1. Les travaux d'infrastructures, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services destinés au public, notamment les travaux de desserte routière, autoroutière ou piétonne, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques et en avertisse le public par une signalisation efficace. Si ces travaux d'infrastructures sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux ou d'accroître notablement le risque d'inondation, ils seront soumis à la procédure d'autorisation prévue à l'article 10 de la loi du 3 février 1992.

Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

Constructions et ouvrages futurs autorisés, projets d'aménagement du bâti, existant

Dans les seules zones concernées par les inondations (Ri), les crues torrentielles ou le ruissellement sur versant :

1. Absence d'ouverture de tout type au-dessous de la cote de référence, sur les façades directement exposées ou non directement exposées (cf. Titre II, article 2.3).

Prescriptions relatives aux règles de construction

Constructions et ouvrages futurs autorisés

Dans les seules zones concernées par les inondations, les crues torrentielles ou le ruissellement sur versant :

1. Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs d'étanchéité (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants aux écoulements de crue) ;
2. Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs devront être utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence ;
3. Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
4. Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements ;
5. Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;

Recommandations

Constructions existantes

Dans les seules zones concernées par le ruissellement sur versant (Rv) :

1. Les ouvertures de tout type situées au-dessous de la cote de référence seront équipées d'un dispositif de fermeture étanche et résistant aux écoulements de crue (panneau amovible, batardeau, porte-pleine,...).

Dispositions applicables en zone rouge Ri'

Le zonage rouge concerne exclusivement l'emprise du camping L'HIPPOCAMPE concernée par un aléa moyen ou fort d'inondation par LA DURANCE.

Ce zonage s'appliquant en totalité au domaine public fluvial (lacustre), et en partie au domaine concédé à Électricité De France, les règles qui prévalent en terme d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public s'imposent en tout état de cause au présent règlement.

Règlement Aléa Cote de référence Ri' fort ou moyen cote représentative du terrain naturel majorée de 1 m.

Sont interdits

Constructions et ouvrages

1. Tous travaux, remblais, constructions, installations et activités, de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés ci-dessous ;
2. L'extension de l'emprise du terrain de camping, ainsi que l'aménagement de nouveaux emplacements. Les emplacements autorisés non occupés par des caravanes ou mobil-homes au moment de la publication du PPRN, ne pourront accueillir de tels équipements.

Stockage de produits et de matériaux

1. Le stockage de produits dangereux ou polluants en quantité significative ;
2. Le stockage de matériaux, ou de produits flottants (pneus, bois et meubles, automobiles et produits de récupérations...), à l'exception de ceux destinés à un usage domestique.

Sont autorisés

A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux :

1. Les travaux, ouvrages et aménagements destinés à réduire les conséquences des différents risques recensés ;

Constructions et ouvrages

1. Les espaces verts, les aires de jeux et de sports et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion et fonctionnement, sous réserve que toutes les dispositions techniques relatives à la nature du ou des risques soient prises dès la conception et qu'ils ne constituent pas un obstacle au libre écoulement des eaux.
2. les adaptations et mises aux normes des équipements, aménagements et travaux liés aux structures d'accueil du public (tels que bâtiments d'accueil ou de commerce, locaux techniques, postes de secours, blocs sanitaires, piscines, structures d'accueil pour la tenue de spectacles, etc), sous réserve de ne pas en augmenter les capacités d'accueil ;
3. Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, la réfection des toitures, à condition que ceux-ci n'augmentent pas le nombre de personnes exposées (augmentation de la capacité d'accueil ou changement d'affectation des locaux), ni la sensibilité du bâtiment aux risques naturels ;
4. Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré, dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et sous réserve d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens ;

5. Les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public et notamment ceux destinés à l'accessibilité des personnes handicapées ;
6. Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation, les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol.

Prescriptions relatives aux règles d'urbanisme

Constructions et ouvrages futurs autorisés, projets d'aménagement du bâti existant

1. Absence d'ouverture de tout type au-dessous de la cote de référence, sur les façades directement exposées ou non directement exposées (cf. Titre II, article 2.3).

Prescriptions relatives aux règles de construction

1. Réalisation dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'approbation du PPRN, d'une étude définissant les conditions de gestion de crise, d'alerte et d'évacuation du camping/caravaning. A défaut, l'établissement existant sera fermé.

Constructions et ouvrages futurs autorisés

1. Les équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipés de dispositifs d'étanchéité (ou mis en place dans des locaux étanches et résistants aux écoulements de crue) ;
2. Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs devront être utilisés pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence ;
3. Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés ;
4. Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements ;
5. Tous les massifs de fondations doivent être arasés au niveau du terrain naturel ;

CARTOGRAPHIE DU PLAN DE
PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
SUR LA COMMUNE DE VOLONNE

CARTE JOINTE

6.B

ANNEXES SANITAIRES

6.B.1. NOTICE

A. LE RÉSEAU D'EAU POTABLE

La commune de Volonne était alimentée en eau potable jusqu'en 2004, au moyen des ressources suivantes : source des « 3 Bastides », source de « Saint Antoine », puits du Vançon.

En raison des différents épisodes de sécheresse, les sources des « 3 Bastides » et de « Saint Antoine » ont connues des fluctuations importantes de débit et également des problèmes de qualité de l'eau. En été 2004, suite à un assèchement du puits, le forage 2004 en nappe alluviale de la Durance a été mis en service.

Les prises au moyen des deux sources ont été arrêtées dès 2008. Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation du projet, le puits du Vançon va également être abandonné. Compte tenu du changement de ressource (avant sources et Vançon, aujourd'hui Durance), le prélèvement d'eau en nappe alluviale de la Durance est soumis à autorisation au titre de la rubrique 50 du décret du 28 septembre 1959.

Le Vançon étant un affluent de la Durance dont la confluence se situe au niveau du champ captant de la commune, l'arrêt de l'utilisation du puits, qui exploitait la nappe alluviale du Vançon, permettra une restitution plus importante à la Durance

LA COMPÉTENCE EAU POTABLE

Le Service des Eaux est directement géré par la commune (régie), c'est à dire que l'investissement et le fonctionnement sont à la charge de la commune de Volonne.

Les documents de référence

- Règlement du Service Public Service des Eaux de la Commune, révision 03 du règlement de l'eau, édition du 3 novembre 2009, validé par les services de l'État en mai 2011 ;
- Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, rapport final de décembre 2004 - révision du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable par le bureau d'étude G2C
- dossier de Déclaration d'Utilité Publique du champ captant en nappe alluviale de la Durance en date du 20 décembre 2011

LA PRODUCTION

- Longueur d'environ 28,5 kilomètres de canalisations toutes natures confondues (codification ONSEA VP.077), composés de 104 vannes et 65 objets (purges, 22 poteaux incendies, bouches à clé, 1 accélérateur, etc..)
- L'âge moyen du réseau est d'environ 39 ans,
- L'âge moyen du parc de compteurs est d'environ 30 ans (âge estimé).

Ouvrages de stockage

Stockage	Type/Nature	Volume	Structure utilisée	Etat de la structure
Quartier Saint Jean	1 réservoir	250 m3	OUI	Bon état du génie civil
Quartier Saint Martin	1 bassin	250 m3	NON	Bon état, bassin vidé et nettoyé. Structure mise en sommeil.
Quartier Saint Antoine	2 bassins	250 m3	OUI	Génie civil en bon état
		110 m3	Réserve incendie	Génie civil en état moyen

Il n'y a pas de stations de traitement sur le territoire communal

- La source des Trois Bastides ne possède pas de périmètre de protection.
- La source de Saint Antoine n'a pas non plus de périmètre de protection.
- Le puits du Vançon a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 68-2 définissant ses périmètres de protection.

Ouvrages de stockage



LA RESSOURCE

Localisation des unités de production d'eau potable :



Nature des ressources utilisées et les volumes correspondants

Les ressources en eau de la Commune					
Point de prélèvements	Vançon		Les trois Bastides (code 13808)	Saint Antoine	Au-dessus des trois Bastides
Type	Ancien forage (code 13807)	Nouveau forage (code 138073)	Source	Source	Source privée (Escuyer)
Structure utilisée	NON (depuis 2009)	OUI	NON	NON	NON

Taux de rendement du réseau $((B+C)*100/A)$ code ONSEA P104.3 = 51.59 %

LA DISTRIBUTION

Nombre d'abonnés sur le registre communal (habitations et jardins) en 2009 : 1 094

La commune de Volonne est un village à caractère touristique, la distinction est faite pour les logements touristiques afin d'identifier la consommation résultante de cette activité.

Désignation catégorie	Volume (m3)
Habitations	54 456
Jardins	18 974
Professionnels du tourisme (Chambres d'hôtes - Gîtes ruraux - Camping)	27 392
Professionnels autres et agriculteurs	2 058
Total ventilation	102 880

Pour 2009, la distribution d'eau concerne 3 241 EH (Équivalent Habitants) répartis comme suit :

- 1 691 habitants permanents ;
- 1 550 personnes accueillis par le camping.

Dossier de Déclaration d'Utilité Publique du champ captant en nappe alluviale de la Durance

Cadre de la procédure

La Déclaration d'Utilité Publique du captage entraînera notamment l'instauration de périmètres de protection destinés à préserver son environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiat (obligatoire)
- un Périmètre de Protection Rapproché (obligatoire)
- un Périmètre de Protection Éloigné (facultatif)

Elle confèrera à la collectivité la possibilité de procéder (Code de l'expropriation) :

- à l'expropriation, si nécessaire, du ou des terrains constituant le périmètre de protection immédiat, lequel doit appartenir en pleine propriété à la collectivité,
- à l'instauration de servitude : interdiction et/ou réglementation d'activités dans le périmètre de protection rapproché et réglementations d'activités dans le périmètre de protection éloigné.

État des lieux

NATURE DES OUVRAGES

- Forage 2004 : captage des eaux de la nappe alluviale du Vançon et de la Durance
- Forage 2011 : captage des eaux de la nappe de la Durance

Le champ captant de Volonne est situé à 2,7 km au nord-ouest du centre ville de Volonne à l'intersection entre la Durance et le Vançon, sur la parcelle référencée au cadastre de la commune de Volonne sous le numéro 410 section AD. Le champ captant est constitué à l'heure actuelle du puits, profond de 10 m et du forage 2004 profond de 26 m. Le nouveau forage a été réalisé en février 2011.

En été, le puits s'assèche, il est donc nécessaire de sécuriser la distribution de l'eau potable et de créer un autre ouvrage profond pour permettre une alimentation de la commune par alternance des deux forages profonds. Lors de la mise en route du second ouvrage, le puits en nappe alluviale du Vançon sera arrêté.

Le puits du Vançon a fait l'objet d'une procédure administrative qui a donné lieu à une autorisation d'exploiter et à l'instauration de périmètres de protection, par arrêté préfectoral n° 68-2 du 5 janvier 2008.

Le forage 2004 a fait l'objet d'une déclaration concernant les travaux de sondage, qui a donné lieu à l'accusé de référence DERS/RB/JE/2004/N° 503 (voir dossier joint en annexe). Par ailleurs, l'avis d'un hydrogéologue agréé a été demandé par la DDASS, le 24 juin 2004. Suite à l'avis favorable de l'hydrogéologue, le préfet a autorisé l'exploitation du forage 2004, le 6 août 2004 (voir dossier joint en annexe).

Cette autorisation d'exploiter n'a pour autant pas régularisée l'ouvrage, qui est donc concerné par le présent dossier. Le nouveau forage (2011), datant de février 2011, a fait l'objet d'une déclaration préalablement à sa réalisation, au titre de la rubrique 1.1.1.0 du Code de l'Environnement (récépissé dans dossier en annexe).

État du réseau

En 2009, la différence entre les volumes produits et les volumes consommés représentait 109 000 m³ environ, soit un débit de 12,5 m³/h.

Depuis la commune a réalisé une campagne de recherche de fuite qui a abouti à la réparation de 7 fuites. Ces réparations devraient entraîner des économies d'eau pour l'année 2010.

Les conclusions du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable présente donc l'état du réseau comme vétuste compte tenu des pertes et du rendement enregistré (rendement 2008-2009 = 52 %).

Un programme de travaux de renouvellement des conduites a donc été établi en novembre 2011 dans le cadre de la mise à jour du Schéma Directeur d'Eau Potable (cf. annexe 4 du Dossier). En 2010-2011, le rendement du réseau est estimé à environ 60 %. Ce résultat sera confirmé après réception d'une année de mesure (en 2012).

Production et consommation actuelle de la commune de Volonne

La population totale permanente est de 1 643 habitants lors du dernier recensement en 2007. En période estivale, la population de la commune double.

En se basant sur l'année 2009, les besoins sont de 102 880 m³/an, hors perte volumique et de 224 900 m³ en considérant les pertes volumiques actuelles. Le débit d'exploitation moyenne en 2009 est de 616 m³/j, pertes volumiques comprises.

Démarches entreprises par la commune en vue d'optimiser les consommations d'eau et les prélèvements sur la ressource

Amélioration du rendement du réseau

La commune est très engagée dans la mise en oeuvre du programme de travaux définis dans le cadre du Schéma Directeur d'Eau Potable.

En effet, depuis la réalisation du SDAEP, la commune a accentué les recherches de fuite et a permis d'améliorer le rendement du réseau de 52 % à 60 %. Ces résultats ne sont cependant pas encore applicables car la commune ne dispose pas d'une année entière d'enregistrement.

Elle s'est également engagée à poursuivre ses recherches de fuite par l'installation de compteurs sectoriels, de manière, à atteindre au minimum, un rendement du réseau de l'ordre de 70%.

En parallèle, la commune a lancé une réflexion sur la consommation d'eau à usage d'arrosage (besoins de la collectivité et des particuliers).

Diminution de la consommation

En parallèle, la commune a lancé une réflexion sur la consommation d'eau à usage d'arrosage (besoins de la collectivité et des particuliers).

- Concernant les besoins de la collectivité : les espaces publics sont presque tous équipés en système d'arrosage automatique et d'un automate programmable (consommation stable d'une année à l'autre). La commune étudie également la mise en place de moyens techniques afin de réduire le volume annuel des consommations des fontaines publiques.
- Projet aspersion ASA Canal de la Plaine : dans l'éventualité de la réalisation du projet d'aspersion mené par l'ASA du canal de la Plaine, la commune s'engagera à notre en oeuvre une réflexion afin d'optimiser et de diminuer les volumes des prélèvements sur la ressource en eau objet de son périmètre d'exploitation.

La consommation d'eau attribuée à l'arrosage représente au maximum (année 2008) un volume annuel de 8 000 m³ soit environ 8 % de la consommation du territoire communal (besoins particuliers et publiques - hors fontaines publiques).

Évolution prévisible des besoins

- Les besoins du village, en période de pointe, ont été estimés au maximum à 1 250 m³/j.
- La marge de production apparaît comme largement positive
- L'autorisation est demandée pour un débit d'exploitation de 62,5 m³/h.
- La production annuelle sera de 200 000 m³.
- Le prélèvement du champ captant de Volonne n'est pas soumis à DECLARATION ni à AUTORISATION au titre de la Loi sur l'eau

Mesure des incidences du prélèvement

Le prélèvement n'engendre pas d'incidence quantitative significative sur les ouvrages environnants et sur la nappe du Vançon. Il engendre une incidence quantitative sur la Durance, à raison de 0,7 % de son débit réservé.

Les prélèvements en nappe au moyen des ouvrages profonds n'engendrent pas d'impact notable sur la qualité des eaux souterraines.

Informations concernant la distribution de l'eau pour la consommation humaine

L'hydrogéologue agréé conclue sur la vulnérabilité de la ressource compte tenu de la nature granulométrique des matériaux et du caractère relativement superficiel de la ressource.

Par ailleurs, ce dernier a relevé plusieurs sources de pollution telles que les nombreuses déjections animales liées aux passages fréquents des chevaux à proximité du champ captant, et par la présence d'une ancienne carrière située à l'ouest du forage 2011. Ces sources de pollutions sont situées en majeure partie sur le domaine public (terrains non cadastrés n'appartenant pas à la commune de Volonne).

L'hydrogéologue agréé M. Vincent VALLES (Université d'Avignon), nommée par l'ARS des Alpes de Haute Provence pour l'Établissement des périmètres de protection a émis, en septembre 2011, un avis sanitaire concernant la protection du champ captant de Volonne. Cet avis est reporté en annexe 10 du dossier (Annexes PLU). Il est très favorable sous réserve d'application de mesures de protection (mise en place de 3 périmètres de protection avec des mesures à prendre et des recommandations).

L'hydrogéologue agréé propose les périmètres de protection suivants :

1) Périmètre de Protection Immédiat (PPI)

Le PPI sera grillagé avec une clôture métallique de 1,80 m fermée par une porte métallique. Le grillage actuellement en place doit donc être remplacé.

A l'intérieur du PPI, aucune activité n'est autorisée. Ce dernier doit inclure les 2 forages du champ captant.

Les ouvrages sont situés sur la parcelle AD410 qui appartient à la commune.

2) Périmètre de Protection Rapproché(PPR)

La délimitation du PPR s'est basée sur le précédent avis de l'hydrogéologue agréé, M. Claude Rousset, pour le puits du Vançon, qui préconisait un rayon de 200 m autour du puits. Le PPR du champ captant du Vançon est constitué de 2 blocs séparés par le domaine public lié au Vançon.

Sont interdits :

- le pacage et la stabulation de gros animaux domestiques.
- l'extraction de graviers ou gravas dans le domaine public situé à l'ouest du PPI,

- le traitement des cultures avec des produits phytosanitaires, ce qui est conforme à l'interdiction actuelle pour la protection des cultures,
- l'épandage de boues de stations d'épuration,

Il est par ailleurs recommandé :

- d'interdire le passage des chevaux sur le PPR ou tout au moins dans un rayon de 100 m autour du champ captant,
- d'évaluer les installations d'assainissement autonomes fréquemment, et dans la mesure du possible de favoriser leur raccordement,
- de ne pas autoriser, la construction de nouvelles habitations dans le PPR et qui nécessiterait une filière d'assainissement autonome.

3) Périmètre de Protection Eloigné (PPE)

Ce dernier comprendra en plus des parcelles précédemment citées, les parcelles 320, 321, 509, 525 et 528 section AD. Dans ce périmètre, il sera effectué une campagne de sensibilisation pour la limitation de l'usage des produits phytosanitaires, des épandages d'engrais chimique ou organique. Les installations d'assainissement autonome devront être mises aux normes dans l'enceinte du PPE prioritairement.

Justification

Le champ captant de Volonne a fait l'objet de plusieurs études, notamment :

- Avant projet d'avant-projet d'alimentation complémentaire en eau potable, puits du Vançon, rapport géologique du 25 novembre 2007 ;
- Étude hydrogéologique d'un projet d'alimentation en eau potable complémentaire pour la commune, par un hydrogéologue agréé en janvier 1991 ;
- Étude hydrogéologique préalable à l'utilisation du forage du Vançon, par un hydrogéologue agréé, le 21 juin 2004 ;
- Schéma directeur d'alimentation en eau potable dont la dernière mise à jour date d'octobre 2010 ;
- Étude de faisabilité hydrogéologique et d'un chiffrage des travaux dans le cadre de la réalisation d'un nouvel ouvrage permettant d'assurer la sécurisation de la ressource en cas d'arrêt du forage principal, 21 mai 2009 ;
- Rapport de forage comprenant un essai de pompage et les résultats d'analyse RP du prélèvement d'eau, février 2011,
- Avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé, septembre 2011.

Ces études mettent en évidence, une qualité de l'eau conforme à la consommation humaine et une ressource suffisante pour répondre aux besoins actuels et futurs de la commune de Volonne. Par ailleurs, le champ captant se situe en pied de relief, relativement éloigné de toute activité anthropique ce qui garantit une moindre vulnérabilité de la ressource en eau.

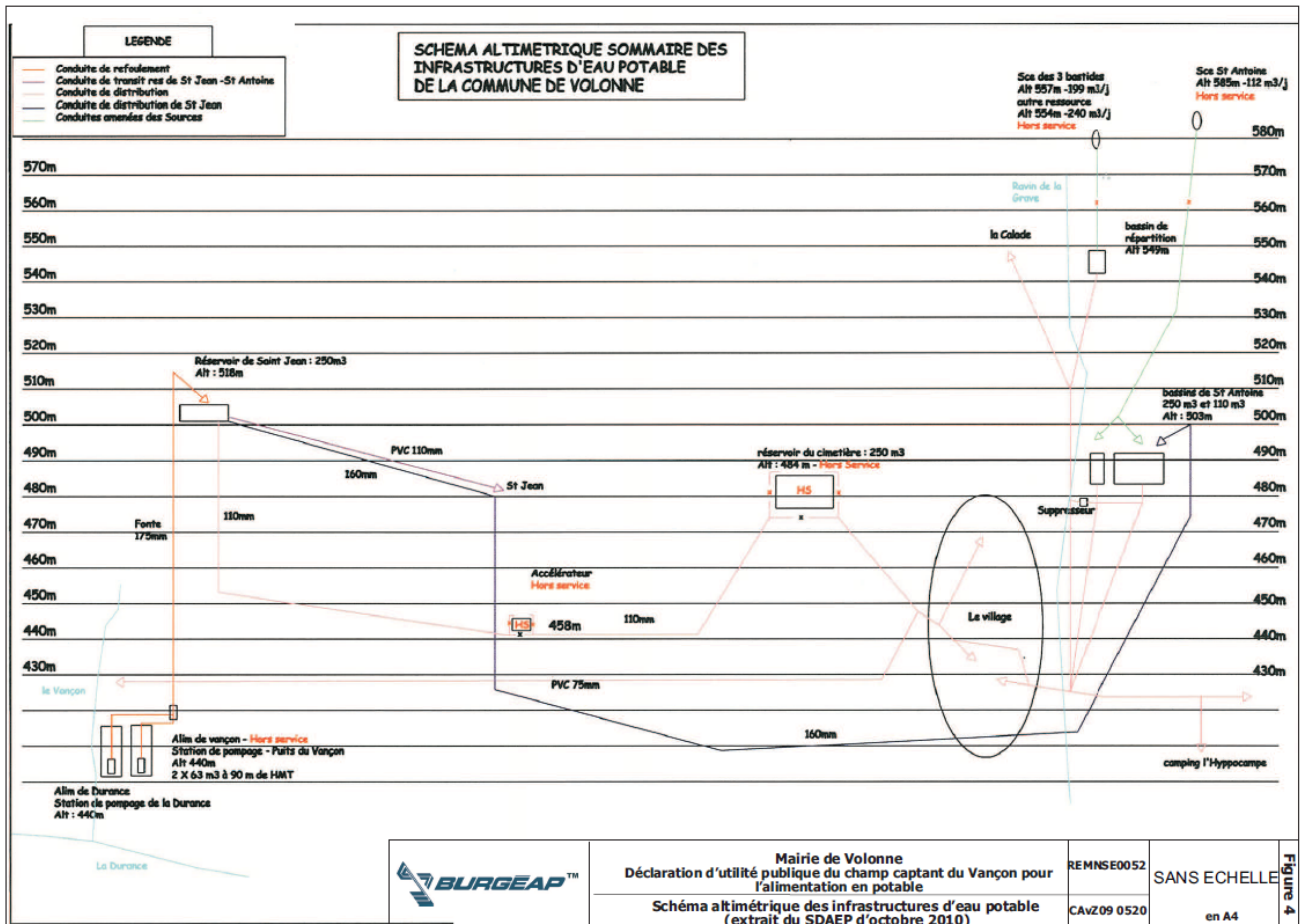
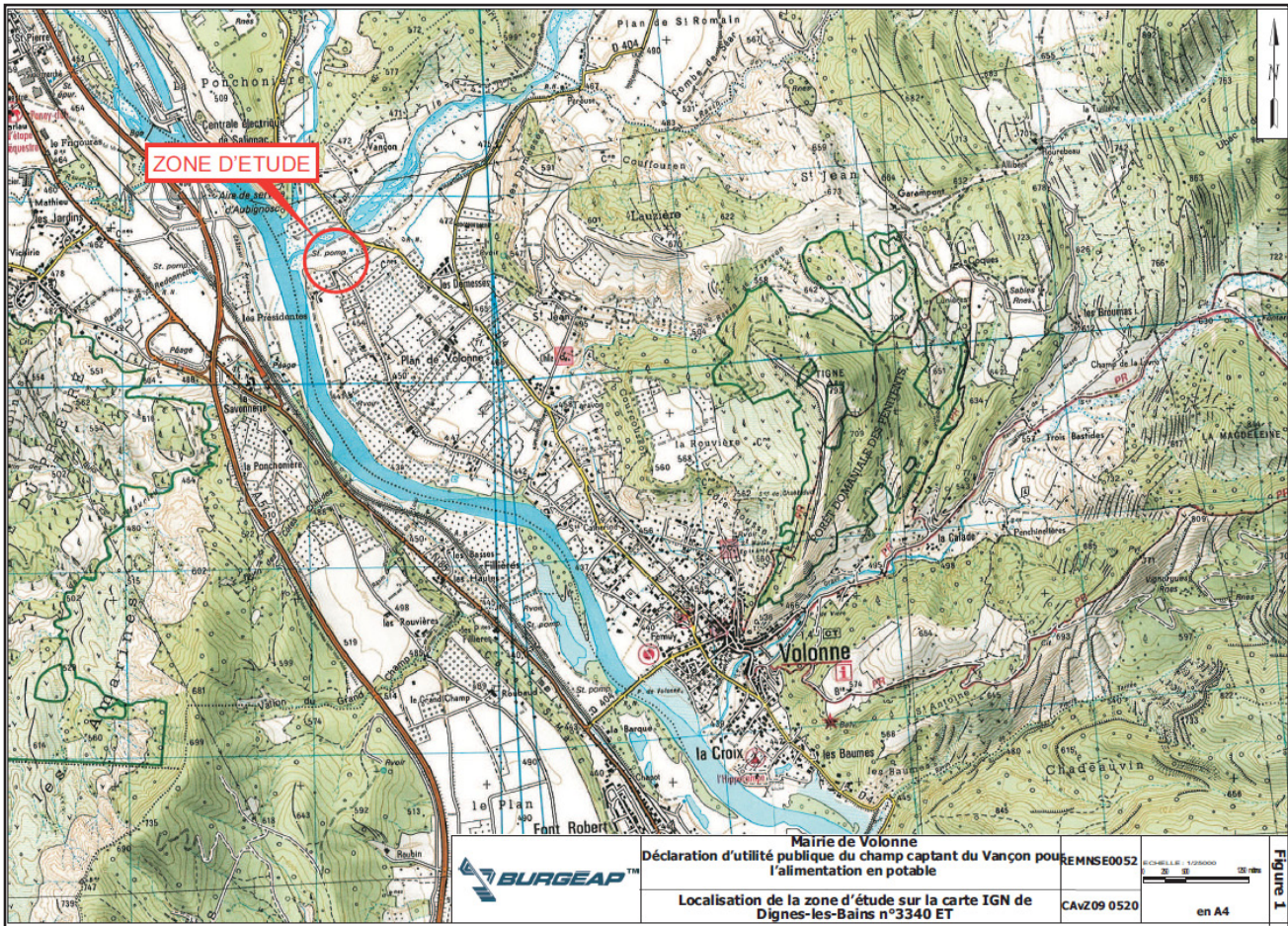
Pour finir, la création du forage 2011 permet une sécurisation de la distribution d'eau potable car la présence des 2 forages, fonctionnant en alternance, garantit, en cas de problème sur l'un des ouvrages, que le second assurent la distribution de l'eau potable aux habitants de la commune.

L'instauration des périmètres de protection et des mesures prescrites par l'hydrogéologue agréé permettront une amélioration de la protection sanitaire de la ressource.

Les caractéristiques des ouvrages et installations sont compatibles avec le règlement du Plan de prévention des risques naturels.

Le projet est compatible avec le SDAGE

Le projet est compatible avec le contrat de rivière car il n'entraîne pas une augmentation du risque d'inondation, il n'impacte pas un milieu humide remarquable et ne détériore pas la qualité de l'eau.



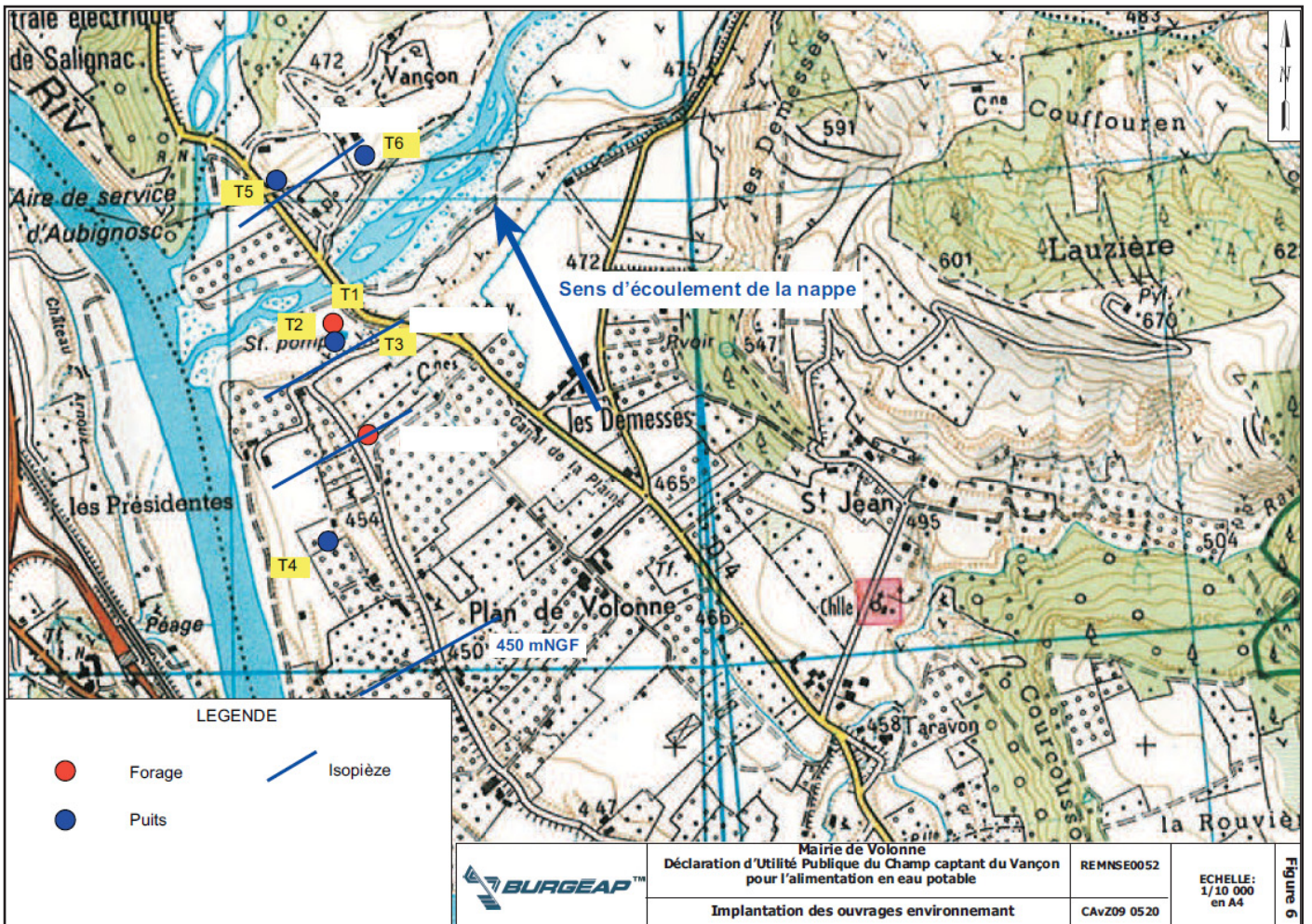


Figure 6

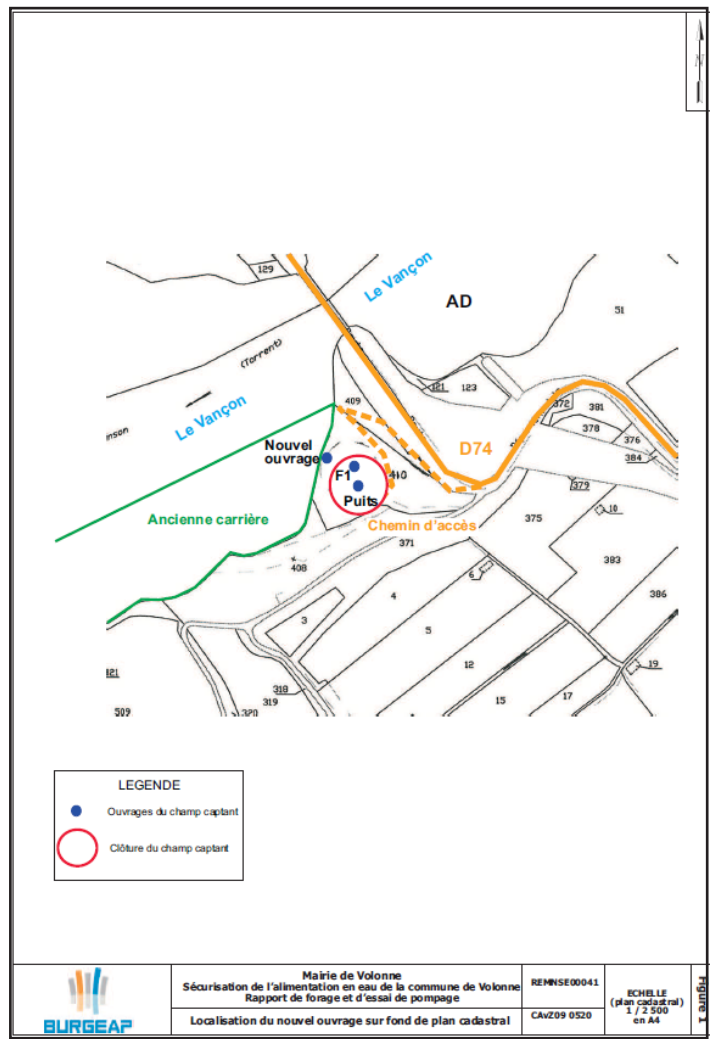


Figure 7

B. LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

On distingue sur la commune deux procédés d'assainissement. Il s'agit de l'assainissement collectif, relié au réseau public, qui traite les eaux usées dans la station d'épuration, et l'assainissement individuel ou assainissement autonome.

En attente de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif les habitations doivent disposer de dispositifs de traitement autonomes. La présence en limite de parcelle du réseau d'assainissement collectif impose aux propriétaires de se raccorder.

LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Taux de raccordement

La commune totalise 1 699 habitants dont 90 abonnés à l'assainissement non collectif soit environ 198 personnes (2,2 habitants par logements).

En 2012, sur la commune de Volonne, environ 88 % des abonnés étaient raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Le système d'assainissement des eaux usées

Le réseau d'assainissement de Volonne est constitué d'environ 12 450 mètres de réseaux exclusivement séparatifs dont 650 mètres de refoulement.

La commune de Volonne dispose de 4 postes de relevage communaux répartis de la façon suivante :

- 1 poste de relevage dans le quartier de Courcousson,
- 1 poste de relevage à la station d'épuration,
- 1 poste de relevage au sud du lieu-dit la Couest (PR La Grave),
- 1 poste de relevage au camping de l' Hippocampe (le camping possédant 2 postes privés).

Le périmètre d'exploitation du camping dénommé « l'Hippocampe » intègre 3 postes de refoulement (1 poste communal et 2 postes privés appartenant au camping).

La commune de Volonne est équipée d'une station d'épuration à boues activées à faible charge en aération prolongée d'une capacité de 3 500 EH. Sa mise en service date de 1988. Elle a été dimensionnée pour accepter les charges suivantes :

- Charges hydrauliques : 525 m³/j,
- Charges organiques : 189 kg DBO₅/j.

La station d'épuration de la commune de Volonne semble donc être correctement dimensionnée. Elle est actuellement capable d'accepter les charges hydrauliques et organiques produites sur le réseau.

La station d'épuration est capable d'accepter de nouveaux raccordements. Néanmoins, les dysfonctionnements actuels connus notamment avec les ouvrages de traitement secondaires invitent à tempérer cette éventualité.

Les effluents se rejettent dans la Durance au niveau du lac du barrage de l'Escale.

La station d'épuration n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des boues. Elles sont actuellement stockées en bêche (sous forme liquide) puis éliminée par une société extérieure par épandage. Avec le conseil des services du SATESE, la commune va prochainement s'équiper d'un filtre à bande pour disposer d'une filière de traitement de ses boues.

Le quartier des Démesses possède actuellement un réseau collectif débouchant sur une fosse toutes eaux qui est entretenue par la commune. Un projet de raccordement au réseau du village est actuellement à l'étude.

La production d'eaux usées strictes passe de 133 m³/j en période de pointe estivale à 25 m³/j en période creuse soit un débit divisé par plus de 5. La différence de production d'eaux usées entre les deux campagnes de mesure démontre la grande influence de la population saisonnière du camping sur le fonctionnement du poste de relevage et en bout de réseau à la station d'épuration.

Le camping l'Hippocampe possède un réseau d'assainissement privé dont les effluents sont traités à la station d'épuration communale.

Le camping est une activité saisonnière qui a d'importants besoins en eau sur une période de quelques semaines. Le camping l'Hippocampe (447 emplacements) représente une deuxième « ville » dans Volonne de par sa taille. De plus, les vacanciers constituent une population faisant peu attention à leur consommation se traduisant par des rejets conséquents dans le réseau.

L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par Assainissement Non Collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Selon la Loi sur l'eau de 1995, toutes les communes sont dans l'obligation de procéder au contrôle de « bon fonctionnement » des installations d'assainissements non collectif, ce, avant le 31 décembre 2012.

La commune dispose d'un Règlement du Service Public d'Assainissements Non Collectifs de la commune de VOLONNE (SPANC). La mise en place du SPANC a été instaurée après délibération du Conseil Municipal du 30 Janvier 2010.-

En 2012, la commune recensait environ 90 dispositifs d'assainissement non collectif. Les quartiers principalement concernés sont : La Calade, Le Plan, Sainte Catherine.

Le reste des dispositifs concerne des habitations isolées.

La commune ne dispose pas de carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

A l'heure actuelle, la commune ne délivre plus d'autorisation pour de nouvelles installations d'assainissement non collectif sauf cas exceptionnel. Les services du SPANC demandent impérativement une étude de sol pour toute nouvelle construction en assainissement non collectif et pour les dispositifs à réhabiliter.

Cette étude servira de base pour définir la filière la plus adaptée à la nature du sol.

En ce qui concerne les zones où la perméabilité est inférieure à 10 mm/h, les extensions et les nouvelles constructions devront complètement être prohibées.

Dans le cadre de la révision du POS en PLU, une seule zone devient urbanisable et n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif : le quartier Sainte Catherine.

Cette zone actuellement en assainissement non collectif devra être raccordée à un réseau d'assainissement collectif pour pouvoir être ouverte à l'urbanisation (révision du PLU).

Le raccordement du quartier Sainte Catherine nécessitera la pose d'environ 480 ml de réseau. Ce secteur sera raccordé au quartier du Femuy.

Les ouvrages d'assainissement non collectif comportent :

- un dispositif de prétraitement,
- un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.

D'une manière générale sur le territoire communal, l'assainissement non collectif a été préféré là où les constructions sont diffuses, avec parfois des contraintes fortes d'implantation des dispositifs, mais qui restent cependant moins importantes que dans le cadre d'une desserte par des équipements collectifs (topographie, linéaires élevés...).

Réhabilitation de l'assainissement autonome existant

Sur les zones d'assainissement non collectif, la diminution des rejets diffus dans le milieu naturel passe par la réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome présentant des dysfonctionnements ou non conformes à la réglementation.

Il est notamment primordial de supprimer tous les rejets directs dans les cours d'eau et dans les sols (avec ou sans prétraitement en fosse septique ou en fosse toutes eaux). Une information sur les obligations des propriétaires en matière d'assainissement non collectif est indispensable.

IMPACT DU RACCORDEMENT DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT DU PLU SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION.

Le tableau ci-dessous présente l'estimation des charges hydrauliques et organiques attendues à terme à la station d'épuration avec le développement attendu par la commune (2 100 habitants à l'horizon 2022).

Dans le cadre de cette variante la station d'épuration en place sera correctement dimensionnée à l'horizon 2022.

Néanmoins, son fonctionnement devra être surveillé de très près compte tenu que son taux de remplissage sera proche de 100 % en période de pointe estivale uniquement. L'exploitant de la station d'épuration a indiqué des problèmes de fonctionnement en période de pointe au niveau des prétraitements et du décanteur lamellaire. En cas de dysfonctionnement continu en période de pointe estivale, la commune devra engager des travaux de réhabilitation de la station d'épuration.

En outre, l'activité du camping impacte fortement le fonctionnement de la station d'épuration en période de pointe estivale. Sa capacité d'accueil de 1 500 personnes aboutit à la création d'un volume d'eaux usées comparable à un industriel. Il est fortement recommandé à la commune d'établir une convention de rejet avec cet établissement afin d'encadrer ces rejets et qu'ils n'altèrent pas le fonctionnement de la station d'épuration.

	Charge organique	Charges hydrauliques (m ³ /j)	
	DBO ₅ (kg/j)	Temps sec	Temps de pluie
Capacité de la station actuelle	156	525	525
Charges retenues	110	390	410
Evolution de la population à l'horizon 2030	+ 400 personnes supplémentaires		
Impact sur les charges actuelles	24	60	60
Charges à l'horizon 2030	134	450	470
Taux de remplissage de la station d'épuration	86 %	85 %	90 %

Tableau 3 : Estimation des charges attendues à terme à la station d'épuration

Source : Schéma Directeur d'Assainissement, mai 2013

Rappel réglementaire

La nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 donne les principales orientations suivantes en matière d'assainissement non collectif :

- *Le propriétaire doit assurer régulièrement l'entretien de l'installation, et faire exécuter la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.*
- *L'installation doit être maintenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.*
- *La commune doit contrôler les installations d'assainissement non collectif :*
 - *installation neuve ou réhabilitée de moins de 8 ans :
vérification de la conception et de l'exécution*
 - *autres installations :
diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien*
 - *si nécessaire, une liste des travaux à effectuer est établie.*

Ce contrôle doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder 8 ans. En cas de non conformité de l'installation, le propriétaire a 4 ans pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité. La commune peut, à la demande du propriétaire, assurer les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations. Elle se fait alors intégralement rembourser par le propriétaire les frais entraînés par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues. Les sommes perçues sont versées au budget du service assainissement de la commune, et recouvrées comme les redevances dues par les usagers.

La commune peut assurer le traitement des matières de vidange. Elle peut également fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude de sol ou le choix de la filière.

Enfin, lors de la vente d'un immeuble non raccordé au réseau public, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu dans le code de la construction et de l'habitation.

C. LA COLLECTE DES DÉCHETS

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la protection de l'environnement et de la recherche du développement durable.

L'élimination des déchets est, à ce titre, un axe essentiel de la politique de l'environnement.

Le code de l'environnement (articles L.541.1 à L.541.50) a défini les principes généraux de la mise en oeuvre de cette politique. Celle-ci tend vers les objectifs suivants :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets.
- Organiser et limiter le transport des déchets.
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Le département des Alpes de Haute Provence a élaboré un Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. La commune de Volonne fait partie du SMIRTOM du canton de Volonne (Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères), créé en 2005, et remplaçant le SIRTOM de 1989.

Le SMIRTOM du Canton de Volonne gère, la Collecte, la déchetterie de Château-Arnoux ainsi que le suivi terrain des colonnes de Tri Sélectif (organisé par le SYDEVOM (Syndicat Départemental) pour 10 Communes composées d'environ 15 000 habitants.

Son siège se situe sur la commune de Château-Arnoux.

Le SMIRTOM en chiffres :

- 10 Communes desservies
- 42 Points d'apport Volontaires de Tri Sélectif
- 1500 Conteneurs Ordures Ménagères vidés 2 fois par semaine
- 900 km parcourus chaque semaine par les camions de collecte
- 200 véhicules/jour en moyenne pesés en bascule à la déchetterie

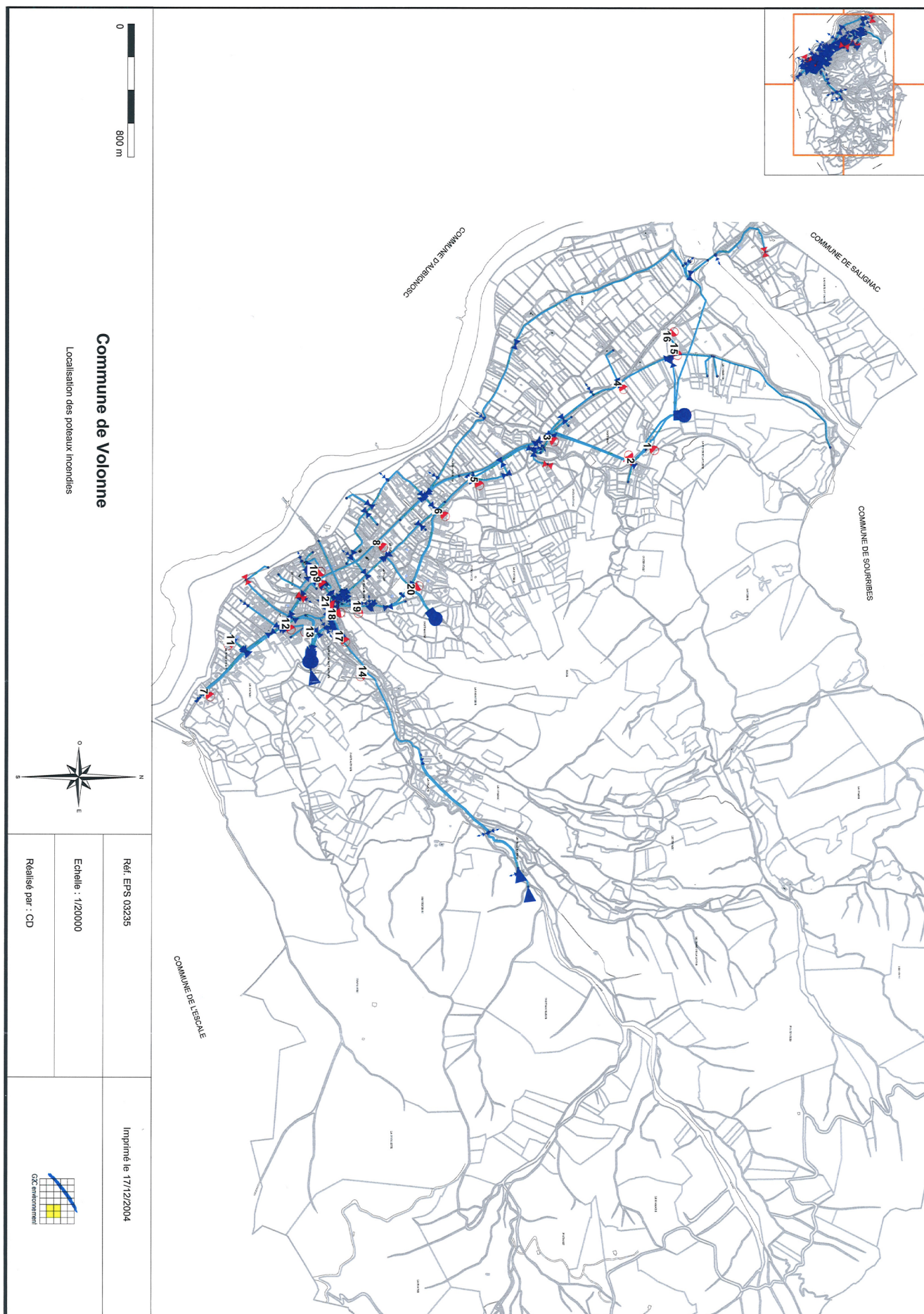
La totalité des activités est en hausse constante, tant au niveau des volumes/poids que des interventions (collecte, pesées, entretien).

Volonne compte 5 points de tri sélectif :

- Maternelle
- Demesses
- La Croix
- Quartier Vierre
- Mairie



6.B.2. PLAN DU RÉSEAU D'EAU POTABLE



6.B.3. PLAN DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

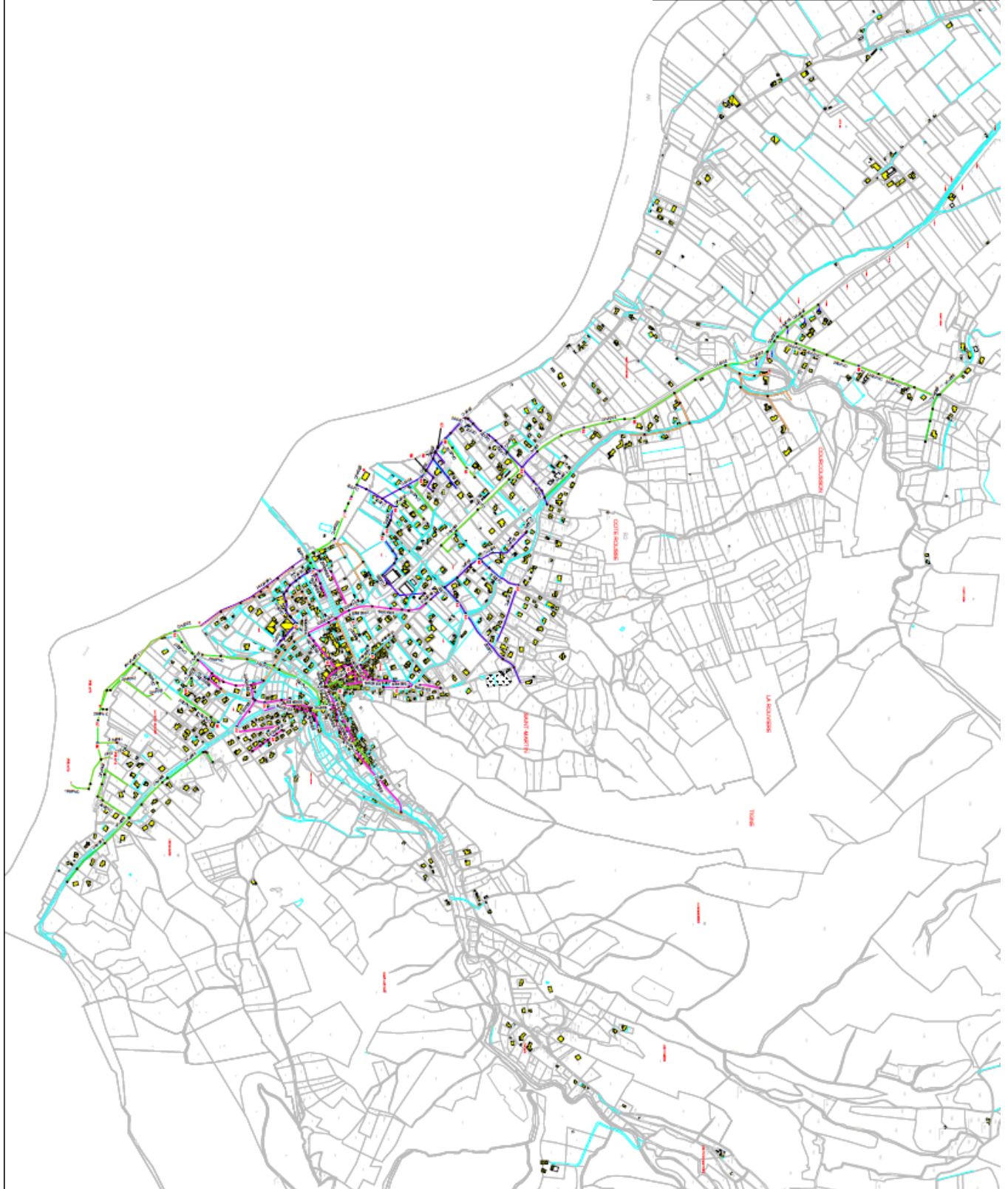
Plan des réseaux



DEPARTEMENT des Alpes de Hautes-Provence	
Commune de Volonne	
Schéma directeur d'assainissement	
Plan du réseau d'assainissement	
PROJET 1	<input checked="" type="checkbox"/>
PROJET 2	<input checked="" type="checkbox"/>
PROJET 3	<input checked="" type="checkbox"/>
PROJET 4	<input checked="" type="checkbox"/>

PROJET	PROJET 1	PROJET 2	PROJET 3	PROJET 4
PROJET 1	1			
PROJET 2		1		
PROJET 3			1	
PROJET 4				1

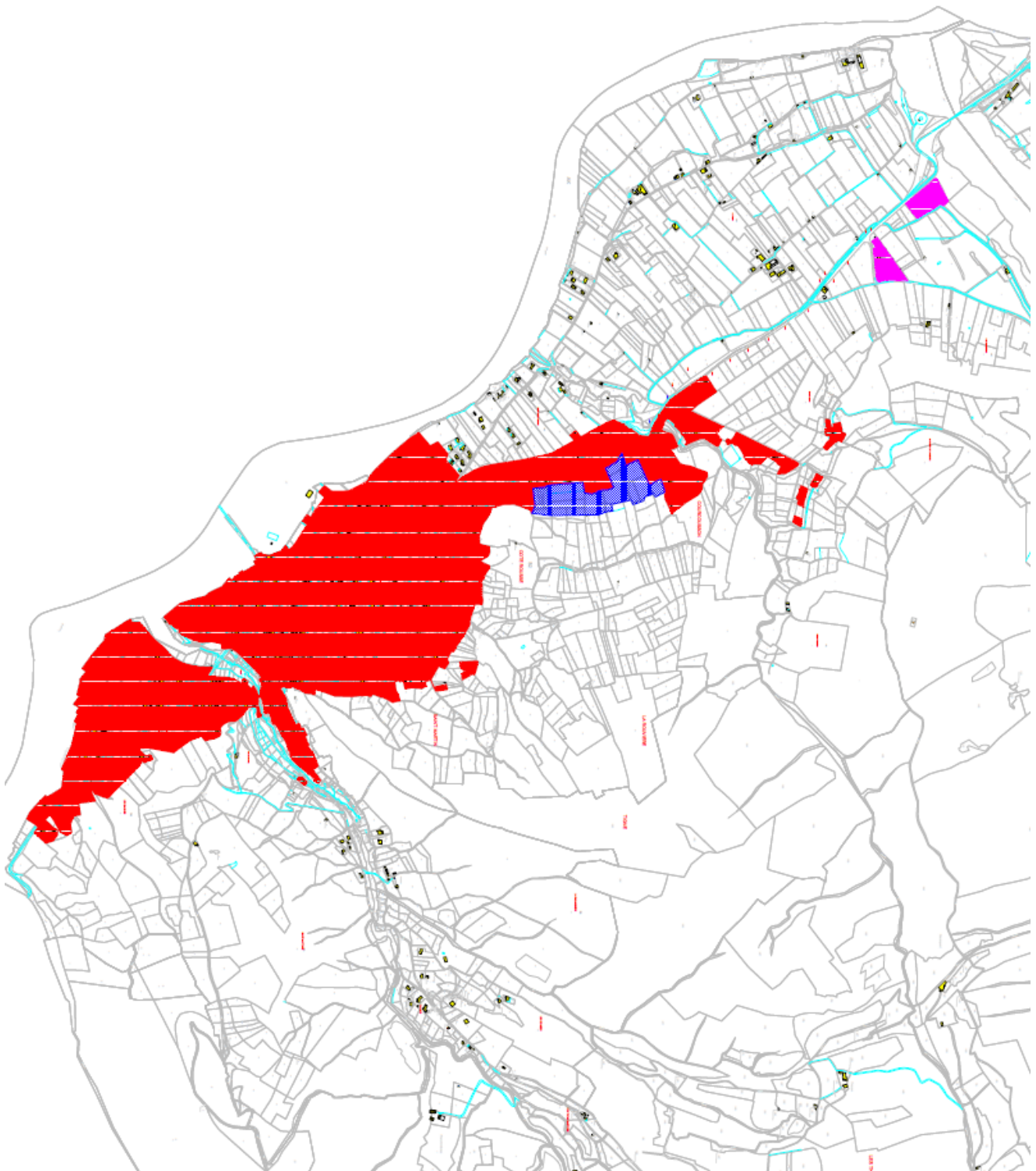
PROJET 1	1	1	1	1
PROJET 2		1		
PROJET 3			1	
PROJET 4				1



6.B.3. PLAN DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Zonage de l'assainissement

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE	
Commune de Volonne	
Schéma directeur d'assainissement	
Zonage de l'assainissement	
Légende	
	Zone à assainir
	Zone à assainir (à l'étude)
	Zone non assainie
	Zone à assainir (à l'étude)
	Zone à assainir (à l'étude)
Échelle	
N	
S	
E	
O	



6.C

ANNEXES DIVERSES

6.C.1. CONSTRUCTION DE CLÔTURES



MAIRIE
DE
VOLONNE

Commune de Volonne – Service de l'Urbanisme
Réglementation Communale relative aux murs de clôture

MURS DE CLOTURE

Conditions et modalités applicables aux murs qui constituent une clôture
suivant l'article R-421-2f du Code de l'Urbanisme

PREAMBULE

Le traitement des limites de propriété joue un rôle très important dans l'insertion paysagère du bâti. On néglige trop souvent cet aspect parce qu'il vient en dernier dans la mise en œuvre, mais la qualité paysagère du projet repose pour une grande part sur la qualité de la clôture marquant les limites parcellaires : mur, grille, grillage, haie. Une attention particulière doit donc être portée sur le traitement de ces limites, notamment sur la limite avec l'espace public qui participe grandement à la qualité du paysage communal.

1. EXTRAIT DU CODE DE L'URBANISME

Pour les murs et murs-bahuts :

- D'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres (R.421-9e du CU) > Déclaration Préalable,
- De moins de 2 mètres de hauteur sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R.421-12 du CU (se reporter ci-dessous pour les murs et murs-bahuts constitutifs des clôtures), hors secteur sauvegardé ou site classé (R.421-2f du CU) > Aucune autorisation,
- De soutènement (R.421-3a du CU) > Aucune autorisation,
- Quelle que soit la hauteur en secteur sauvegardé, site classé, réserves naturelles, espace ayant vocation à être classé en parc national (R.421-11b du CU) > Déclaration Préalable.

Pour les clôtures :

- Situées dans secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, dans un site inscrit ou un site classé, en secteur délimité par un Plan Local d'Urbanisme ou en partie de commune dont le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration. (R.421-12 du CU) > Déclaration Préalable,
- Autres que celles citées ci-dessus et les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière (R.421-2g du CU) > Aucune autorisation.

2. REGLEMENT – MURS DE CLOTURE

Article 1 : Règles générales

- L’utilisation de matériaux comme de plaques de béton, plaques de plastique (plaques ondulées opaques ou transparentes), bruyère, canisse est interdite.
- De même que l’emploi sans enduit, des matériaux tels que murs béton, parpaings, briques et interdit.
- L’emploi de revêtement pour le bois comme le « vernis » ou « lasure » est strictement interdit. La teinte de peinture à privilégier est en général celle des menuiseries extérieures,
- Les murs anciens en pierre existants doivent être conservés et/ou restaurés.

Article 2 : Définition des clôtures

Article 2-1 Mur et mur de soutènement (*).

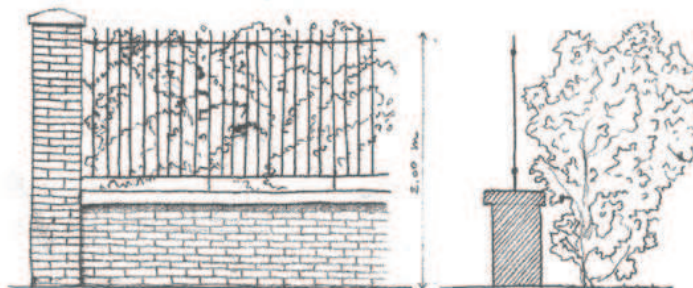
Constitué exclusivement de matériaux pleins.

(*) Mur de soutènement : applicable au mur de soutènement si ce dernier constitue tout ou partie de la clôture.

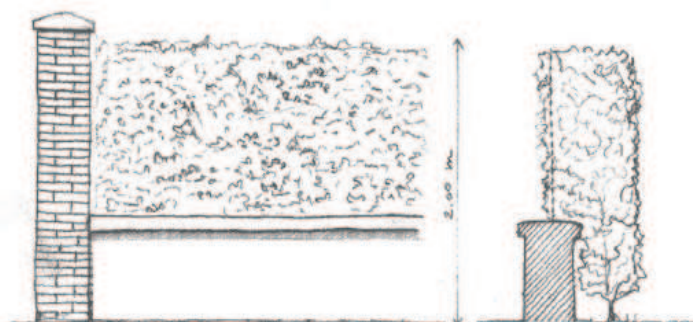
Article 2-2 Mur-bahut.

Constitué de matériaux pleins (partie basse réalisée d’une hauteur comprise entre 0,50 m et 0,80 m avec ou sans couronnement) surélevé d’un ouvrage, soit :

- D’une grille (la grille est formée d’un barreaudage vertical avec terminaison en forme de pointe) doublé ou non d’une haie végétale.

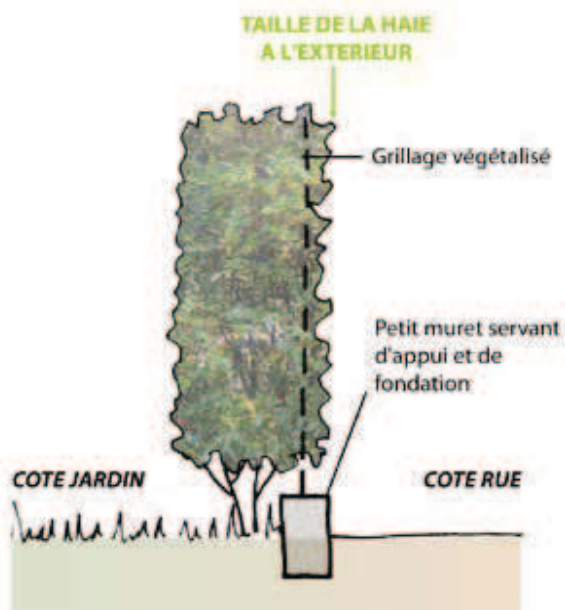


- D’un grillage obligatoirement doublé d’une haie végétale. La taille de la haie doit être exécutée à l’extérieur de la grille ou le grillage (mise en discrétion du matériau).



Article 2-3 Grille ou grillage.

Constitué de grille « panneau rigide » ou grillage « souple » avec en partie basse un petit muret servant d'appui et de fondation. La grille ou le grillage est obligatoirement doublé d'une haie végétale. La taille de la haie doit être exécutée à l'extérieur de la grille ou le grillage (mise en discrétion du matériau choisi).



Article 3 : Hauteurs des clôtures

– Les hauteurs s'entendent à partir du niveau du sol (niveau de référence).

Article 3-1 : En limite séparative

Elles doivent être traitées avec soin, elles ne pourront dépasser une hauteur de :

- 1,60 mètres pour les murs et murs de soutènement (*) à l'exception des murs en pierre existants et de leur restauration ou de leur prolongement. Toutefois d'autres dispositions pourront être admises lorsque la configuration du terrain l'impose en particulier dans le cas de mur de soutènement.
- 2,00 mètres pour les murs-bahuts avec une hauteur maximale de la partie basse fixée à 0,80 mètre. La partie haute complète la hauteur restante sans pouvoir dépasser 2,00 mètres. La hauteur de 2 mètres maximum permet de protéger la maison des regards sans toutefois fermer le paysage urbain. Dans le cas d'un mur doublé d'une haie végétale, la hauteur de cette dernière ne doit pas dépasser la hauteur dudit mur.
- 2,00 mètres pour les grilles et grillages avec une hauteur maximale de la partie basse fixée à 0,20 mètre. La hauteur de 2 mètres maximum permet de protéger la maison des regards sans toutefois fermer le paysage urbain. Dans le cas d'une clôture doublée d'une haie végétale, la hauteur de cette dernière ne doit pas dépasser la hauteur de la grille ou du grillage.

Article 3-2 : A l’alignement en bordure de la RD4, RD404, des voies communales, chemins communaux et voies d’accès privées.

Elles doivent être traitées avec soin, dans tout les cas elles ne pourront dépasser une hauteur de :

- 1,20 mètres dans les zones de circulation routière telles que :
 - Les dispositifs de retournement en « Y » ou en « T » des voies sans issue,
 - Les courbes ou virages.
- 1,60 mètres sur les portions droites des routes, voies et chemins à l’exception des murs en pierre existants et de leur restauration ou de leur prolongement. Toutefois d’autres dispositions pourront être admises lorsque la configuration du terrain l’impose en particulier dans le cas de mur de soutènement.

Article 4 : Adaptation au relief.

Les pentes de terrains, de voies et chemins communaux nécessitent parfois une adaptation de la clôture au relief. Lorsque les routes, voies ou chemins sont en pentes, la clôture ne doit pas suivre la pente, mais se décrocher en redents successifs pour la rattraper, et ainsi conserver l’horizontalité du couronnement du mur et des lisses de la grille.



Article 5 : Restauration des clôtures.

La restauration des clôtures à l’identique n’est pas soumise à déclaration à condition de conserver les dispositions d’origines (matériaux et proportions). Dans ce cas, une lettre d’information simple sera alors adressée au service urbanisme de la commune.

Article 6 : Exclusions

- Ponctuellement des hauteurs supérieures seront admises uniquement pour intégrer les dispositifs techniques tels que les coffrets EDF, boîtes aux lettres. Les hauteurs devront être clairement spécifiées dans la demande d’urbanisme.
- La réalisation fortement stylisée ou l’utilisation de couleurs vives est interdite.
- La hauteur des portails et piliers n’est pas réglementée, toutefois elle devra maintenir des proportions harmonieuses avec l’ensemble de la clôture.

Article 7 : Date et champs d'application du présent règlement

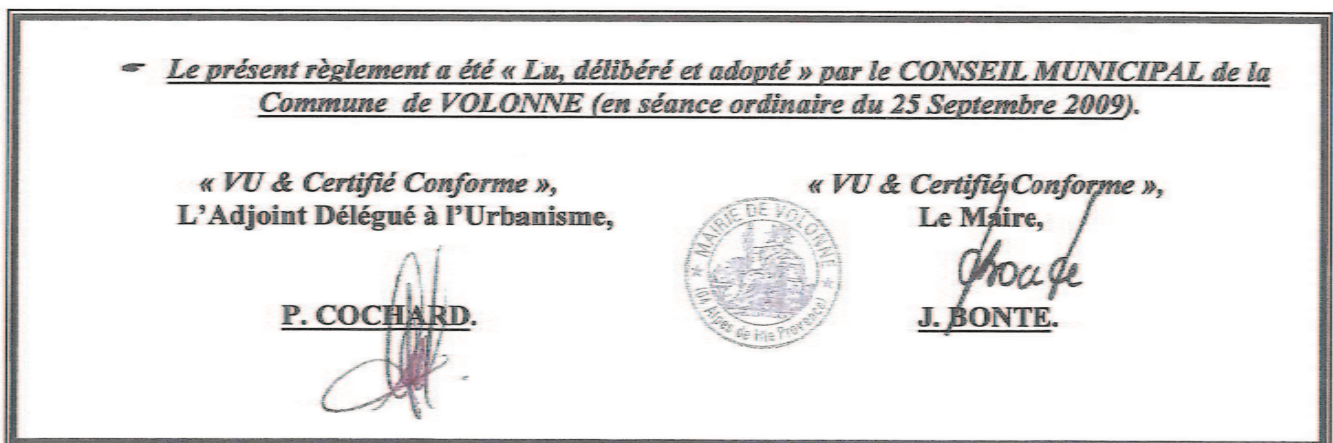
Le présent règlement fait l’objet d’une délibération et d’une adoption par le Conseil Municipal conformément à l’article R 421-12 du Code de l’Urbanisme.

Toutes dispositions antérieures en matière de clôtures et murs-bahuts décrites dans le Plan d’Occupation des Sols de la Commune au présent règlement étant abrogé de ce fait.

Article 8 : Affichage du règlement

Le règlement est disponible pour simple consultation auprès de l’accueil de la Mairie.

La commune se réserve le droit d’afficher le présent règlement et annexes sur tout autre support de son choix.



6.C.2. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (VOIR CARTE DES ANNEXES GRAPHIQUES)

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VOLONNE



NOMBRES DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	17

(Séance du 08 NOVEMBRE 2002)

(N° 03 /021108)

L'an deux mille deux et le Huit Novembre -----
à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Monsieur Jacques BONTE (MAIRE).

- **Présents** : Mmes, MM. BONTE Jacques, CESARINI Claude, MESCAM André, RICHAUD Mireille, BERAUD Jean-Christophe, CORRARO Gilberte, DELABY Monique, ALBERT-JUESTZ Françoise, DAVID Danielle, GASKIN Henry, GASPERINI Emmanuel, BALP Catherine, BOURRIEL Corinne, ANDRE Sophie.
- **Absent(s)** : Mmes, MM. BERNARDI René (Pouvoir à BONTE Jacques), ARNAUD David (*excusés*) (Pouvoir à BOURRIEL Corinne), MACHADO Daniel (Pouvoir à CESARINI Claude), ALMAIRAC Vincent.
- (*Non excusée*) HERRAULT Claudine.
- **Secrétaire de séance** : M. GASKIN Henry.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

OBJET : URBANISME.
(INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN / D.P.U.)

Monsieur le Maire expose :

- En application des articles 9 et 10 de la Loi n° 85-729, du 18 Juillet 1985, dite « Loi - Aménagement », modifiés par les Lois n° 86-1290, du 23 Décembre 1986 ; n° 87-557, du 17 Juillet 1987, et n° 2000-1208, du 13 Décembre 2000 (dite « Loi - S.R.U. »), les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) opposable peuvent instituer, par délibération du Conseil Municipal, le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (NA).

Ainsi, cet outil permet à la collectivité d'acquérir, en fonction des opportunités, des biens en vue de réaliser des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet :

- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de réaliser des équipements collectifs ;
- de lutter contre l'insalubrité ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine (bâti ou non bâti).

Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée de la définition exacte du Droit de Préemption

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL** :

- VU la Loi n° 87-557, du 17/07/1987, complétant la Loi n° 85-729, du 18/07/1985, relative à la définition et à la mise en valeur des principes d'aménagement ;
- VU les articles L.210-1, L.211-1 à L.211-6, L.213-1, L.213-2-1, R.211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-26 du Code de l'Urbanisme ;

.../...

- VU le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé par délibération du Conseil Municipal, en date du 24/06/1987, et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 25/06/1997 (MODIF. N° 01),

1. **DECIDE :**

- d'instituer le D.P.U. sur toutes les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (N.A.) du P.O.S. approuvé.
- d'approuver ce droit aux aliénations et cessions mentionnées au §a) de l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, pour tous les immeubles situés en zone UA du P.O.S.
- de donner délégation à M. le Maire pour tout acte ou décision relatif aux formalités liées à la procédure du Droit de Préemption Urbain.

2. **DIT** que la présente délibération sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence (à DIGNE-LES-BAINS).
- M. le Directeur des Services Fiscaux des A.H.-P. (à DIGNE-LES-BAINS).
- M. le Président du Conseil Supérieur du Notariat (à PARIS).
- M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires (à DIGNE-LES-BAINS).
- M. le Bâtonnier du Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance (à DIGNE-LES-BAINS).
- M. le Greffier en Chef auprès du Tribunal de Grande Instance (à DIGNE-LES-BAINS).

3. **PRECISE** que ladite délibération fera également l'objet des mesures de publicités prévues à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Affichage en Mairie, pendant un mois.
- Mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Ainsi FAIT et DELIBERE, à VOLONNE, les jour, mois et an que dessus.

. Pour Copie conforme,

VOLONNE, le 27 Décembre 2002.



Le Maire,

J. BONTE



MAIRIE
DE
VOLONNE

B.P. 11 - 04290

Tel. 04 92 64 02 57
Fax 04 92 64 44 41

Afférents au C. Municipal... : 19
En exercice... : 19
Qui ont pris part à la D.C.M. : 17

D.C.M. / N°10/040206



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

(Séance du 06 FEVRIER 2004)

L'an deux mille quatre et le six février à 20 H 30,
le Conseil Municipal de cette Commune , régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques
BONTE, Maire.

PRESENTS : Mmes, MM. Jacques BONTE, Claude CESARINI, André MESCAM, Mireille
RICHAUD, David ARNAUD, Jean-Christophe BERAUD, Gilberte CORRARO, Monique
DELABY, Françoise ALBERT-JUESTZ, Danielle DAVID, Emmanuel GASPERINI,
Catherine BALP, Corinne BOURRIEL, Sophie ANDRE.

ABSENT(S) : Mme, MM René BERNARDI, (Pouvoir à Claude CESARINI), Daniel
(Excusés) MACHADO (Pouvoir à Jacques BONTE), Henry GASKIN (Pouvoir à Danielle
DAVID), Vincent ALMAIRAC .

(Non Excusée) : Claudine HERRAULT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Mireille RICHAUD.

OBJET : **URBANISME.**

(DROIT DE PREEMPTION URBAIN / D.P.U.).

Monsieur le Maire expose :

- Par délibération, en date du 08/11/2002, l'instauration d'un droit de préemption urbain *-sur les zones U et NA du Plan d'Occupation des Sols de la Commune-* a été décidé par l'assemblée communale.

- Par courrier en date du 25/11/2003, M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence a précisé que cette délibération soulevait de sa part certaines observations, notamment en ce qui concerne l'instauration d'un droit de préemption urbain dit « renforcé » sur les zones UA du Plan d'Occupation des Sols.

Monsieur le Maire précise à ce sujet que le « *droit de préemption renforcé* » a été instauré à tort -l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme ayant été visé par erreur dans la délibération du 08/11/2002- d'autant qu'aucune motivation n'était mentionnée dans la décision communale, en application de l'article L.211-4 c du Code de l'Urbanisme. Il propose, en conséquence, de renoncer à l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL**,

- **DECIDE** de renoncer à l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé sur les zones UA du Plan d'Occupation des Sols de la Commune.
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi FAIT & DELIBERE, à VOLONNE, les jour, mois et an que dessus. -

Pour Copie conforme,
VOLONNE, le 17 Mars 2004.

Le Maire,


J. BONTE.

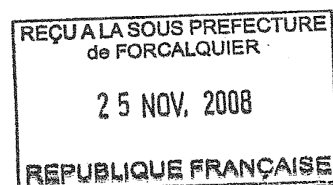
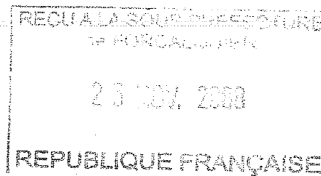
6.C.3. ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL DE LA PLAINE DE VOLONNE (RÈGLEMENT)

Département des Alpes
de Haute Provence

Commune de Volonne

Rivière de la Durance
Torrent du Vançon

Département des Alpes
de Haute Provence



§§§§

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE du canal de la plaine de Volonne

§§§§

REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE

Le règlement intérieur de service énonce un ensemble de principes qui permettent au président, au syndicat et à tous les associés de cohabiter au sein de la structure dans le respect de chacun.

Les règles qui le composent, en application de l'ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004 et du décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006, et dans le respect des dispositions statutaires servent à préciser les relations fonctionnelles des adhérents entre eux ou avec les responsables de l'association.

Le présent Règlement Intérieur de Service, a été adopté par délibération du Syndicat en date du 10 novembre 2008.

§§§§

TABLE DES MATIERES

REÇU A LA SOUS PREFECTURE
de FORCALQUIER
25 NOV. 2008
REPUBLIQUE FRANÇAISE

SECTION A_ GENERALITES

Article 01 - L'A.S.A. du canal de la plaine de Volonne 4

Article 02 - Dénomination du réseau du canal de l'ASA 4

Article 03 - Dispositions générales 4

Article 04 - Missions principales de l'association 4

Article 05 - Organes administratifs 4

Article 06 - Attributions de l'Assemblée des Propriétaires 5

Article 07 - Composition du Syndicat 5

REÇU A LA SOUS PREFECTURE
de FORCALQUIER
25 NOV. 2008
REPUBLIQUE FRANÇAISE

SECTION B_ ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 08 - Adhérents 5

Article 09 - Adhésions 5

Article 10 - Adhésions temporaires 5

SECTION C_ PERIMETRE

Article 11 - Biens syndiqués 6

Article 12 - Changement d'adresse 6

Article 13 - Mutations 6

Article 14 - Division foncière 6

Article 15 - Servitudes 7

Article 16 - Edification - Plantation 7

SECTION D_ FONCTIONNEMENT DES RESEAUX

Article 17 - Obligations de l'A.S.A 7

Article 18 - Obligations de l'Adhérent 7

Article 19 - Accès aux ouvrages 8

Article 20 - Origine de la ressource en eau 8

Article 21 - Période d'arrosage 8

Article 22 - Continuité dans la fourniture 8

Article 23 - Manœuvre des vannes 8

Article 24 - Répartition et gestion de l'eau dans le réseau 9

Article 25 - Obstruction des canaux 9

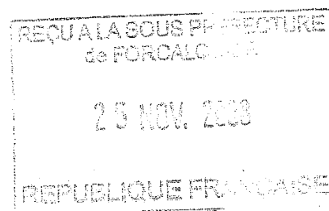
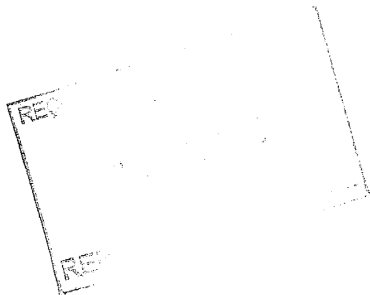
Article 26 - Commission des travaux.	9
Article 27 - Entretien du canal principal par l'ASA.	9
Article 28 - Entretien des canaux secondaires par les adhérents.	9
Article 29 - Travaux sur les ouvrages de l'ASA.	10
Article 30 - Protection des canaux.	10
Article 31 - Rejet dans les canaux.	10

SECTION E_ REDEVANCES - TARIFICATION - RECOUVREMENT

Article 32 - Redevance.	10
Article 33 - Changement propriétaire.	10
Article 34 - Cotisations.	10
Article 35 - Etablissement des rôles.	10
Article 36 - Minimum de perception.	10
Article 37 - Tarifs.	11
Article 38 - Délais de paiement.	11

SECTION F_ MESURES DE POLICE

Article 39 - Mesures de police.	11
Article 40 - Attribution de compétence.	11
Article 41 - Execution du présent règlement.	11



Article 1 : L'ASA du canal de la plaine de Volonne

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée, les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale.

Est également annexé aux statuts et au présent règlement intérieur de service un plan définissant la zone du périmètre syndical.

Article 2 : Dénomination du réseau des canaux de l'ASA

L'Association Syndicale Autorisée du canal de la plaine de Volonne comprend le canal principal allant de la prise dans le Vançon jusqu'à la parcelle AI 530 au niveau du lieu-dit La Coueste.

Afin de conserver une cohérence territoriale au sein du périmètre de l'ASA du canal de la plaine de Volonne et permettre au Syndicat d'adapter le ou les services ainsi que les règles de fonctionnement, les principaux canaux secondaires ont été recensés, listés et répertoriés sur le plan joint en annexe.

L'ensemble des canaux secondaires se compose de 14 rigoles principales identifiées par un numéro.

Le numéro de chacun des canaux secondaires identifiés sur le plan de l'ouvrage à proximité de la martelière.

Article 3 : Dispositions générales

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment le décret n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Article 4 : Missions principales de l'association

L'association a pour objet la création, la réalisation et l'exploitation du réseau principal de l'ASA du canal de la plaine de Volonne et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

Article 6 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

REÇU A LA SOUS PREFECTURE
de FORCALQUIER
25 NOV. 2008

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association p l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, fixé à 30 000 euros et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée des Propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

Article 7 : Composition du Syndicat

Selon les dispositions prévues par les statuts, le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 5 titulaires et de 2 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des syndics titulaires s'opère par tiers, soit 2 syndics la première et la deuxième année, et 1 syndic la troisième année. Les syndics suppléants sont renouvelés en totalité au terme de leur mandat.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

SECTION B ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 8 : Adhérents

Est considéré comme adhérent de l'association tout propriétaire faisant l'acquisition d'un bien immeuble inclus dans le périmètre syndical.

Article 9 : Adhésions

Est considéré comme adhésion tout engagement de biens au périmètre de l'ASA intervenant au moment de la création de l'association ou par procédure d'extension du périmètre dans les formes prescrites par l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Article 10 : Adhésion temporaire

Sous réserve des possibilités techniques des réseaux, il pourra être demandé de bénéficier de l'eau pour une saison, par signature d'un acte d'adhésion temporaire et après délibération favorable du Syndicat.
Dans ce cas, le bénéficiaire sera redevable annuellement du montant de la taxe de périmètre correspondant à la superficie arrosée. Cette adhésion temporaire n'entraîne pas la qualité d'adhérent.

La demande de renouvellement de ce contrat sera motivé annuellement par courrier adressé à l'ASA du canal de la plaine de Volonne pour être soumise à la libre appréciation du Syndicat.

Par ailleurs pour les besoins du service auprès de ses adhérents, le Syndicat pourra exiger du(des) bénéficiaire(s) d'une adhésion temporaire de suspendre momentanément ou définitivement tout prélèvement en eau dans les réseaux de l'ASA, et ce sans indemnités aucune. A cet effet le Syndicat communiquera au(x) bénéficiaire(s) les dispositions à respecter par courrier recommandé-avec-accusé-de-réception.

REQUA LA SOUS-PREFECTURE
de FORCALQUIER

SECTION C PERIMETRE

25 NOV. 2008

Article 11 : Biens syndiqués

Peuvent être inclus dans le périmètre tous les biens immeubles de propriétaires, communes, départements identifiés ou non par un numéro cadastral ou par un numéro identifiés par un numéro cadastral pouvant être par exemple les lits de rivière, des bordures de voiries ou autres biens communaux, des ouvrages.

REQUA LA SOUS-PREFECTURE
de FORCALQUIER

25 NOV. 2008

Article 12 : Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer le Syndicat par lettre recommandée ou par déclaration au siège de l'ASA, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où le Syndicat n'aurait pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse. L'adhérent qui n'aurait pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des redevances dans les délais prescrits.

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Article 13 : Mutations

Conformément à l'article 2 des statuts de l'ASA du canal de la plaine de Volonne et de l'article 3 du présent règlement intérieur de service, toute mutation de propriété (vente, partage, cession...) devra être signalée par l'ancien propriétaire par transmission d'une attestation du notaire ou copie partielle de l'acte de vente.

A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent par le Syndicat et de ce fait sera redevable des taxes inhérentes aux parcelles cédées. Pour figurer dans le rôle de l'année, les actes de mutation devront parvenir au Syndicat avant le 1^{er} mars de l'année (cachet de la poste faisant foi) pour être pris en considération dans le rôle émis en fin d'année.

Il appartient au vendeur de tout ou partie de parcelle, d'informer l'acquéreur et le notaire chargé de rédiger l'acte de vente, des taxes et éventuelles servitudes existantes. Les propriétaires devront, dans ce cas, dénoncer au nouvel ayant-droit, l'existence des diverses servitudes. Celui-ci devra les respecter en lieu et place du propriétaire cédant. Le cédant demandant à ce qu'elles soient portées sur l'acte de vente. En aucun cas la responsabilité de l'ASA ne pourra être recherchée si ces informations ne sont pas fournies à l'acquéreur.

Les dispositions ci-dessus n'interdisent toutefois pas la mise à jour des fichiers par le bureau administratif du Syndicat.

Article 14 : Division foncière

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association et doivent bénéficier des ouvrages d'irrigation (canaux, vannes).

Tout aménagement de desserte en eau d'irrigation de parcelles issues d'une parcelle primitive sera réalisé aux frais exclusifs de l'aménageur (vendeur ou acquéreur) et fera au préalable l'objet d'une demande écrite auprès du Syndicat. Celui-ci communiquera à l'aménageur les prescriptions techniques à respecter pour le bon fonctionnement hydraulique de l'ensemble du réseau (principal et secondaire).

L'autorisation d'aménagement fera l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 15 : Servitudes

L'adhésion à l'ASA entraîne pour l'adhérent l'obligation d'autoriser gratuitement et sur toutes les parcelles lui appartenant, le maintien des ouvrages.
L'adhérent s'engage à informer tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle de terre qui supportent des installations de l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne.

Article 16 : Edification - Plantation

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations prévues par l'article 28 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et de l'article 45 du décret du 15 mai 2006. Elles se déclinent à l'échelle du canal principal et des canaux secondaires.

Pour le canal principal, les contraintes sont :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de leur entretien. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage des engins pour leur entretien ;
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 2 mètres de part et d'autre de la berge du canal ou de 4 mètres d'un côté ou de l'autre de la berge (exemple bords de falaises ou ravins) ;
- les clôtures en travers de la canalisation ne sont pas autorisées ;
- les clôtures longeant un canal devront permettre le passage sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la berge du canal ou de 4 mètres d'un côté ou de l'autre de la berge.

Pour les canaux secondaires, rigoles ou filioles, les contraintes sont :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 2 mètres de part et d'autre de la médiatrice du canal ;
- les clôtures en travers de la canalisation ne sont pas autorisées ;
- Les clôtures longeant un canal devront permettre le passage sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la médiatrice du canal.

Ces dispositions sont applicables seulement pour les aménagements à venir à compter de la date de délibération par le Syndicat du présent règlement intérieur de service, les dates d'autorisation de permis de construire ou de déclaration de travaux accordés par les services d'urbanisme de la mairie faisant foi.

SECTION D_ FONCTIONNEMENT DES RESEAUX

Article 17 : Obligations de l'ASA

Dans le respect du règlement intérieur de service l'association s'engage :

1. à remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels de réparation ;
2. à prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires lors de l'établissement et de l'entretien des ouvrages ;
3. à porter à la connaissance des propriétaires et exploitants la date de commencement des travaux de grande envergure.

Article 18 : Obligations de l'adhérent

Dans le cadre de la réalisation de travaux et la gestion des ouvrages, l'adhérent reconnaît à l'association le droit :

1. de construire dans les parcelles susvisées les réseaux et regards destinés à abriter les appareils nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de l'association ;

2. d'essarter dans le terrain prévu au 1^{er} ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages, aux distances minimums prévus à l'article 16 du présent règlement intérieur de service ;
3. de faire pénétrer sur ladite propriété ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages établis ;
4. d'autoriser et de permettre en permanence le libre accès aux ouvrages singuliers (martelière, vanne de partition, vanne de sectionnement...) que ceux chargés du transport de l'eau sur le canal principal et secondaires tels que définis à l'article 2 du présent règlement.

Article 19 : Accès aux ouvrages

L'accès aux ouvrages est limité aux seuls utilisateurs des réseaux (propriétaires et locataires), les membres du Syndicat ou les personnes dûment mandatées par le Syndicat ou le Président de l'Association.

Article 20 : Origine de la ressource en eau

Les réseaux de l'ASA du canal de la plaine de Volonne sont alimentés en eau à partir des rivières Vançon et Durance et pour un débit total fixé par arrêté préfectoral à 160 l/s sur le Vançon pendant toute la période pendant 60 jours par an du 1^{er} mars au 1^{er} novembre sur la Durance.

Article 21 : Période d'arrosage

La période d'arrosage s'étend du 1^{er} mars au 1^{er} novembre ; cependant la date de mise en eau ou de fermeture du réseau pourront être reculée de la nécessité des travaux à effectuer sur les ouvrages.

La décision de mise en eau et de vidange des installations est du ressort du Syndicat sous l'autorité du Président.

L'association est assujettie à tout règlement d'eau ou à toute application de restrictions prévues dans le cadre du plan d'action sécheresse départemental.

Article 22 : Continuité dans la fourniture d'eau

L'ASA du canal de la plaine de Volonne est tenue de mettre l'eau dans le canal dit « principal » à la prise. Elle ne pourra être tenue pour responsable des variations dans la disponibilité de la ressource en eau et de l'alimentation en eau des canaux secondaires.

Toutefois des arrêts dans la fourniture d'eau pourront être opérés par le Syndicat pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre cause jugée légitime (orages, boue...).

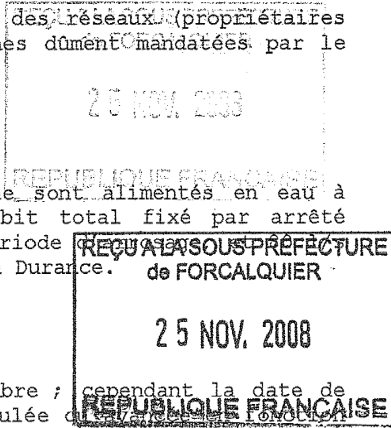
Article 23 : Manœuvre des vannes

L'ouverture et la fermeture des ouvrages de régulation sur le réseau principal (prise, déversoirs, régulateurs) sont faites exclusivement par les membres syndics ou une personne désignée par le Syndicat. Ces ouvrages sont équipés de cadenas. Toute infraction sur ces dispositifs feront l'objet d'un dépôt de plainte à la Gendarmerie.

Tel que défini à l'article 2 du présent règlement, le réseau secondaire d'irrigation comporte 14 canaux secondaires reportés sur le plan joint en annexe.

Les arrosants ne pourront lever ou abaisser les vannes particulières que des réseaux secondaires collectifs ou des réseaux secondaires qui desservent leur propriété, dans le respect des règles de gestion de la ressource en eau établies par le Syndicat définies ci-après et affichées au siège de l'association en mairie.

Les arrosants veilleront à fermer les vannes qui desservent leur propriété dès la fin de l'arrosage. Il est formellement interdit aux adhérents d'installer des cadenas sur les martelières des canaux secondaires collectifs. En cas de non respect de cette règle, le ou les cadenas seront systématiquement supprimés par un des membres du Syndicat.



Article 24 : Répartition et gestion de l'eau dans le réseau

Afin de favoriser l'arrosage au sein du périmètre pour tous les propriétaires adhérents, le Syndicat a élaboré le calendrier hebdomadaire des arrosages suivants :

(Définition des abréviations : CS = canal secondaire n°X)

- Zone 1 :
 - o de la prise dans le Vançon jusqu'au CS1 (inclus)
 - o du dimanche 20 heures au mercredi 8 heures
- Zone 2 :
 - o Au delà du CS1 jusqu'au CS2 (inclus)
 - o du mercredi 8 heures au jeudi 8 heures
- Zone 3 :
 - o Au delà du CS2 jusqu'au CS5 (inclus)
 - o du jeudi 8 heures au samedi 8 heures
- Zone 4 :
 - o A delà du CS5 jusqu'au CS13 (inclus)
 - o du samedi 8 heures au dimanche 8 heures
- Zone 5 :
 - o Au delà du CS13
 - o A partir du dimanche 8 heures

Les canaux secondaires non identifiés par un numéro sur le plan joint en annexe sont soumis aux règles qui prévalent pour la zone dans laquelle ils se situent.

Les arrosages par aspersion seront réalisés de préférence la nuit pour favoriser l'arrosage gravitaire de jour. En cas de coupure de la ressource d'eau (orages, dispositions du plan sécheresse), les tours d'arrosage seront exceptionnellement adaptés sur la semaine concernée jusqu'au retour à la situation normale de répartition de l'eau dans le réseau.

Article 25 : Obstruction des canaux

Les canaux principaux ou secondaires devront être systématiquement libérés de tout obstacle au passage de l'eau (martelières, barrages, pompes, crépines, tuyaux...) à la fin de chaque arrosage ou pendant la période de chômage du réseau et à chaque fois que des travaux l'imposeront.

Article 26 : Commission des travaux

Une commission des travaux, composée de 3 membres issus du Syndicat sera créée par ce dernier. Cette commission sera chargée de veiller à la réalisation et à l'exécution des travaux annuels d'entretien mais aussi des travaux ponctuels de réparation.

Article 27 : Entretien du canal principal par l'ASA

L'ASA veillera :

- au bon état de fonctionnement des ouvrages de prélèvement, des vannes d'alimentation du canal principal ;
- à la sécurité des ouvrages aux départs et tout au long du réseau ;
- au curage régulier ou débroussaillage, le cas échéant avec des entreprises spécialisées, de l'ensemble du réseau principal ;
- à ce que l'entretien des canaux secondaires soit réalisé si nécessaire ; le cas échéant le Syndicat avertira dans un premier temps le ou les propriétaires riverains de réaliser l'entretien. Après ce premier avertissement infructueux le Syndicat commandera la réalisation des travaux à une entreprise spécialisée et adressera la facture aux propriétaires riverains concernés.

Article 28 : Entretien des canaux secondaires par les adhérents

Les propriétaires adhérents riverains des canaux secondaires veilleront :

- à réaliser ou faire réaliser à leurs frais exclusifs l'entretien des ouvrages traversant ou longeant leur propriété (curage à vieux bords et à vif fond, faucardage, essartement) au plus tard le 31 janvier de chaque année ;
- au bon état de fonctionnement des ouvrages de prélèvement (étanchéité des vannes ou martelières) sur le canal secondaire duquel ils dépendent.

Article 29 : Travaux sur les ouvrages de l'ASA

Tout propriétaire désirant pour ses commodités personnelles réaliser des travaux ou modifier le tracé des canaux (principaux et secondaires), d'une rigole, d'une conduite, d'un regard ou de tout autre ouvrage hydraulique devra saisir le Syndicat qui jugera de la faisabilité technique de la demande. Toutefois il est formellement interdit d'édifier, de construire ou de réaliser tout aménagement de nature à obstruer un exutoire.

Les prescriptions techniques des travaux seront données par le Syndicat. L'évaluation et la charge financière des travaux seront à la charge du demandeur. La réalisation des travaux se fera sous le contrôle technique de l'ASA.

Article 30 : Protection des canaux

Tous travaux pouvant nuire au bon état de fonctionnement du canal principal ou secondaires sont strictement interdits. Le propriétaire sera tenu pour responsable et chargé de procéder à la réhabilitation des ouvrages dégradés 15 jours après mise en demeure écrite de l'ASA. Si après cette mise en demeure les travaux n'ont pas été effectués, l'ASA fera réaliser les travaux qui seront facturés au propriétaire.

Article 31 : Rejets dans les canaux

Les rejets de quelque nature que ce soit, eaux d'écoulement et de ruissellement pluviales canalisées, fosses septiques, huiles de vidanges (déchets de tonte, branches...), etc., dans le canal principal ou secondaires, sont strictement interdits. D'autre part, la responsabilité de l'ASA ne pourra être engagée lors d'éventuels débordements dus au dépassement de la valeur du module habituel contenu dans le canal par des venues ou rejets d'eaux pluviales.

SECTION E REDEVANCES - TARIFICATION - RECOUVREMENT - COMPTABILITE

Article 32 : Redevance

Les principes de la tarification pour le service rendu par l'association se composent d'une redevance ou taxe de périmètre au prorata de la surface souscrite ou de l'intérêt du bien à l'adhésion au périmètre. Toute modification des bases de répartition des dépenses (redevance syndicale) devra respecter la procédure réglementaire prévue à l'article 51 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 33 : Changement de propriétaire

En complément de l'article 14 du présent règlement il est précisé, que dans le cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition au prorata de la redevance de périmètre entre le vendeur et l'acquéreur.

Article 34 : Cotisations

Les propriétaires des parcelles, ou des biens situés dans le périmètre de l'ASA du canal de la plaine de Volonne devront contribuer aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des ouvrages mais également de fonctionnement de l'association ou de remboursement des emprunts.

Article 35 : Etablissement des rôles

Le ou les rôles des redevances syndicales sont établis par le Syndicat en fin de saison d'irrigation de l'année en cours.

Article 36 : Minimum de perception

Pour les terrains agricoles ou urbains, le minimum de perception est au minimum celui fixé par la réglementation comptable en vigueur.

Article 29 : Travaux sur les ouvrages de l'ASA

Tout propriétaire désirant pour ses commodités personnelles réaliser des travaux ou modifier le tracé des canaux (principaux et secondaires), d'une rigole, d'une conduite, d'un regard ou de tout autre ouvrage hydraulique devra saisir le Syndicat qui jugera de la faisabilité technique de la demande. Toutefois il est formellement interdit d'édifier, de construire ou de réaliser tout aménagement de nature à obstruer un exutoire.

Les prescriptions techniques des travaux seront données par le Syndicat. L'évaluation et la charge financière des travaux seront à la charge du demandeur. La réalisation des travaux se fera sous le contrôle technique de l'ASA.

Article 30 : Protection des canaux

Tous travaux pouvant nuire au bon état de fonctionnement du canal principal ou secondaires sont strictement interdits. Le propriétaire sera tenu pour responsable et chargé de procéder à la réhabilitation des ouvrages dégradés 15 jours après mise en demeure écrite de l'ASA. Si après cette mise en demeure les travaux n'ont pas été effectués, l'ASA fera réaliser les travaux qui seront facturés au propriétaire.

Article 31 : Rejets dans les canaux

Les rejets de quelque nature que ce soit, eaux d'écoulement et de ruissellement pluviales canalisées, fosses septiques, huiles de vidanges (déchets de tonte, branches...), etc., dans le canal principal ou secondaires, sont strictement interdits. D'autre part, la responsabilité de l'ASA ne pourra être engagée lors d'éventuels débordements dus au dépassement de la valeur du module habituel contenu dans le canal par des venues ou rejets d'eaux pluviales.

SECTION E REDEVANCES - TARIFICATION - RECOUVREMENT - COMPTABILITE

Article 32 : Redevance

Les principes de la tarification pour le service rendu par l'association se composent d'une redevance ou taxe de périmètre au prorata de la surface souscrite ou de l'intérêt du bien à l'adhésion au périmètre. Toute modification des bases de répartition des dépenses (redevance syndicale) devra respecter la procédure réglementaire prévue à l'article 51 du Décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 33 : Changement de propriétaire

En complément de l'article 14 du présent règlement il est précisé, que dans le cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition au prorata de la redevance de périmètre entre le vendeur et l'acquéreur.

Article 34 : Cotisations

Les propriétaires des parcelles, ou des biens situés dans le périmètre de l'ASA du canal de la plaine de Volonne devront contribuer aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des ouvrages mais également de fonctionnement de l'association ou de remboursement des emprunts.

Article 35 : Etablissement des rôles

Le ou les rôles des redevances syndicales sont établis par le Syndicat en fin de saison d'irrigation de l'année en cours.

Article 36 : Minimum de perception

Pour les terrains agricoles ou urbains, le minimum de perception est au minimum celui fixé par la réglementation comptable en vigueur.

**6.C.4. ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU CANAL
DE LA PLAINE DE VOLONNE (PLAN)**

**CARTOGRAPHIE DU PLAN DU CANAL
EXISTANT AU 1 / 10 000ÈME**

CARTE JOINTE